



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 5 du 15 janvier 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES VOSGES – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté inter-préfectoral du 07/01/2021 déclarant d'utilité publique les aménagements hydrauliques et leurs mesures compensatoires prévues sur le bassin de la Meuse amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne5

Arrêté inter-préfectoral du 11/01/2021 portant institution de servitudes d'utilité publique dite de « sur-inondation » pour des travaux de protection contre les inondations prévues sur le bassin de la Meuse-amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne au bénéfice de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et ses affluents (EPAMA – EPTB Meuse)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections45

Arrêté n° 52-2021-01-046 du 07/01/2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (OGF - Pompes Funèbres Guérin – Chaumont)

Arrêté n° 52-2021-01-047 du 07/01/2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (OGF - PFG-Services funéraires – Saint-Dizier)

Arrêté n° 52-2021-01-048 du 07/01/2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (OGF - Pompes Funèbres François - Chaumont)

Arrêté n° 52-2021-01-049 du 07/01/2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (OGF - PFG-Services funéraires – Langres)

Arrêté n° 52-2021-01-073 du 14/01/2021 portant autorisation d'inhumation dans une propriété privée (M. JEAUGEY - Hûmes-Jorquenay)

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes Publiques54

Arrêté n° 52-2021-01-051 du 08/01/2021 portant sur l'abattage de 9 frênes situés dans le périmètre du site classé "promenade de Blanchefontaine" à Langres

Arrêté n° 52-2021-01-055 du 11/01/2021 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole des Charmes sur le territoire de la commune de CHOILLEY-DARDENAY

Coordination Administrative61

Arrêté n° 52-2021-01-070 du 13/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'Académie de Reims

Arrêté n° 52-2021-01-077 du 15/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Reynald Ben Mir

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle68

Arrêté n° 52-2021-01-040 du 05/01/2021 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 1^{er} janvier 2021

Service des Sécurités69

Arrêté n°52-2021-01-098 du 14/01/2021 portant diverses mesures sur l'espace public des communes de Chaumont et de Saint-Dizier à l'occasion des manifestations déclarées pour le samedi 16 janvier 2021

Arrêté n° P052-20210114- Port du masque-Saint-Dizier1 portant obligation du port du masque lors de la manifestation revendicative déclarée à Saint-Dizier le 16 janvier 2021

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial74

Arrêté n° 52-2021-01-041 du 07/01/2021 modificatif à l'arrêté n° 21 du 11 février 2019 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Afr de Blumeray

Arrêté n° 52-2021-01-042 du 07/01/2021 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de Domblain

Arrêté n° 52-2021-01-068 du 12/01/2021 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de Fays

Arrêté n° 52-2021-01-071 du 14/01/2021 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de Courcelles-sur-Blaise

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Aménagement85

Arrêté n° 52-2020-01-063 du 11/01/2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse88

Arrêté n° 52-2021-01-066 du 12/01/2021 portant application du régime forestier à un terrain sis à Occey

Arrêté n° 52-2021-01-067 du 12/01/2021 portant application du régime forestier à un terrain sis à Foulain

Service Environnement et Forêt92

Arrêté n° 52-2021-01-064 du 12/01/2021 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Occey

Arrêté n° 52-2021-01-065 du 12/01/2021 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Foulain

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST - Délégation Territoriale de la Haute-Marne -

Avis ARS Grand-Est du 15 janvier 2021 concernant la situation épidémique de la Haute-Marne.....96

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

Décision de délégations spéciales de signature du 07/01/2021 pour le Pôle « services aux usagers »99

CENTRES HOSPITALIERS BAR-LE-DUC, FAINS-VEEL, HAUTE-MARNE, JOINVILLE, MONTIER-EN-DER, SAINT-DIZIER, VERDUN SAINT-MIHIEL, VITRY-LE-FRANÇOIS, WASSY, EHPAD DE THIÉBLEMONT-FAREMONT

Décision n° 81/2020 du 04/01/2021 portant délégation de signature coordination générale des soins-annule et remplace la décision 36-2019102



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
**Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement, installations classées et
enquêtes publiques

PREFECTURE DES VOSGES
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Bureau de l'environnement

7 JAN. 2021

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET LEURS
MESURES COMPENSATOIRES PREVUS SUR LE BASSIN DE LA MEUSE AMONT DANS
LES DEPARTEMENTS DES VOSGES ET DE LA HAUTE-MARNE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 123-1 et suivants et l'article L 126-1 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le dossier présenté par l'EPAMA EPTB Meuse le 25 octobre 2018, complété et consolidé le 11 février 2020, sollicitant notamment la déclaration d'utilité publique des aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 36 jours du 6 juillet 2020 à 10 heures au 10 août 2020 à 12 heures, sur le territoire des communes d'Audeloncourt, de Bourg-Sainte-Marie, de

Breuvannes-en Bassigny, de Doncourt-sur-Meuse, d'Hâcourt, de Levécourt et de Soulaucourt-sur-Mouzon sises dans le département de la Haute-Marne et de Barville, d'Harchéchamp, de Moncel-sur-Vair, de Neufchâteau, de Pompierre, de Rebeuville et de Vrecourt sises dans le département des Vosges en application des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement visant notamment à déclarer l'utilité publique les aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont ;

- Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 8 septembre 2020 sur la demande de déclaration d'utilité publique ;
- Vu la délibération n° 20-22 du Comité syndical de l'EPAMA EPTB Meuse dans sa séance du 24 septembre 2020 portant déclaration de projet et confirmant l'intérêt général des projets d'aménagements hydrauliques et environnementaux portés par l'EPAMA EPTB Meuse, en application de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2020 portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'EPAMA EPTB Meuse concernant le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont, dit HEBMA ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont, situé sur les communes de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt, Hâcourt, Audeloncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Doncourt-sur-Meuse et Bourg-Sainte-Marie pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeuville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges, tel qu'il a été proposé en enquête publique, présente un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que des mesures seront engagées par l'EPAMA EPTB Meuse destinées à compenser les effets des aménagements hydrauliques sur l'environnement sur certains sites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne,

Arrêtent :

Article 1^{er}: Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'EPAMA EPTB Meuse :

- Les travaux d'aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse Amont et situés sur les communes de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt, Hâcourt, Audeloncourt, Doncourt-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie et Breuvannes-en-Bassigny pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeuville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges
- Les mesures compensatoires suivantes :
 - Réhabilitation de la zone humide en amont de la zone de surstockage de Levécourt (commune d'Audeloncourt), aménagement MEU01-MC1 ;
 - Lit d'étiage à Levécourt (commune de Levécourt), aménagement MEU01-MC2 ;
 - Aménagement du seuil de l'Aiguiserie (commune de Breuvannes-en-Bassigny), aménagement MEU02-MC1

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est accompagné en annexe 1 d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération, établi en application de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que son annexe seront affichés dans les mairies de Soulaucourt-sur-Mouzon, Doncourt-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie, Hâcourt, Audeloncourt, Levécourt et Breuvannes-en-Bassigny pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeuville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le président de l'EPAMA EPTB Meuse et les maires de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt, Hâcourt, Audeloncourt, Doncourt-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie et Breuvannes-en-Bassigny pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeuville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **- 7 JAN. 2021**

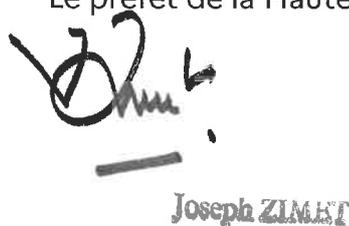
Le préfet des Vosges



Yves SEGUY

Fait à Chaumont, le **= 7 JAN. 2021**

Le préfet de la Haute-Marne



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès du préfet des Vosges, Service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex et auprès du préfet de la Haute-Marne, Bureau de l'environnement, installations classées et enquêtes publiques, 89 rue victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex

- recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de NANCY ou au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont (HEBMA)

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publiques
Alinéa 5 de l'article L 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TABLE DES MATIERES

Cadre réglementaire et contexte.....	5
Objet de l'opération.....	5
Motifs et considérations qui justifient l'utilité publique du projet.....	6
Etude d'impact.....	7
Incidences notables du projet sur l'environnement	7
Prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage	7
Mesures et caractéristiques du projet répondant à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)	8
Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine	8
Avis de l'autorité environnementale (MRAe).....	9
Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	10
Resultat de la consultation du public.....	11
Conclusion.....	12

Cadre réglementaire et contexte

Ce document est régi par l'alinéa 5 de l'article L122-1 du code de l'expropriation. Celui-ci prévoit que : « L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique. »

Le projet d'aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont (dit projet HEBMA) est porté par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA-EPTB Meuse) dans le cadre d'une délégation de compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) qui lui a été confiée par les Communauté de communes Ouest Vosgien et Terre d'eau.

Le dossier réglementaire est instruit conjointement par les Directions Départementales des Territoires des Vosges (DDT88) et de la Haute-Marne (DDT52). Dans ce cadre, les instances compétentes ont été consultées : l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP).

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juillet 2020 à 10h au 10 août 2020 à midi. Les remarques et avis formulés par le public ont été consignés dans les registres d'enquête disponibles dans 14 communes ainsi que par voie dématérialisée, sur un site internet dédié. La commission d'enquête, constituée de 5 membres, en a établi un PV de synthèse auquel elle a ajouté ses remarques et questions, qu'elle a transmis à l'EPAMA-EPTB Meuse le 19 août 2020. Ce PV de synthèse a fait l'objet de réponses apportées par l'EPAMA-EPTB Meuse le 02 septembre 2020. La commission a enfin établi un rapport d'enquête accompagné de conclusions et d'avis motivés, transmis le 15 septembre 2020.

Objet de l'opération

Le besoin à satisfaire par les aménagements envisagés consiste à améliorer durablement le fonctionnement et l'état des cours d'eau, tant d'un point de vue hydraulique qu'écologique. Ce besoin s'exprime à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Meuse amont dans une logique de cohérence des actions à réaliser au niveau de chaque site.

L'opération vise donc un premier objectif de réduction de la vulnérabilité face aux inondations en combinant les effets de protections localisées et des zones de surstockage.

Le second objectif est une meilleure gestion environnementale des milieux aboutissant à des « aménagements durables » : limiter - voire supprimer- les impacts négatifs des ouvrages ou rectifications hérités du passé sur le milieu naturel, tout en prenant en considération les usages de manière complémentaire aux objectifs de restauration. Ainsi les travaux visent plusieurs desseins :

1. Améliorer la continuité écologique, à minima pour la franchissabilité piscicole et si possible de manière complète pour les flux biologiques et sédimentaires,
2. Intégrer les enjeux locaux avérés,
3. Limiter les linéaires influencés (remous) dans l'objectif de minimiser l'effet « retenue » qui dégrade la qualité globale de l'écosystème en limitant la capacité d'autoépuration et la diversité d'habitats pour les organismes aquatiques,
4. Contribuer à la préservation des écosystèmes remarquables présents, en particulier les prairies humides et annexes hydrauliques, voire à la restauration de milieux dégradés.

En résumé, les deux grands objectifs du projet HEBMA sont :

5. La protection des secteurs urbanisés contre les crues. Cet objectif répond à la Directive Inondation ;
6. L'amélioration et la restauration de la qualité écologique des cours d'eau. Cela constitue une contribution à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau imposée par la Directive Cadre sur l'Eau).

L'enquête publique a porté sur la demande présentée par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA-EPTB Meuse), en vue de :

7. Déclarer d'utilité publique des aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont ;
8. Réaliser une enquête parcellaire ;
9. Déclarer d'intérêt général le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dit HEBMA ;
10. Obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux correspondants (volets loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées) ;
11. Instituer des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Motifs et considérations qui justifient l'utilité publique du projet

L'étude Meuse Amont, a ciblé des interventions sur 298 secteurs d'aménagement sur les Vosges et la Haute-Marne dans le but de protéger les secteurs habités des inondations et d'atteindre le bon état écologique sur la Meuse et ses affluents. Compte tenu du nombre important d'aménagements, une programmation s'est avérée nécessaire afin de hiérarchiser les interventions à mettre en œuvre.

Suite à cette hiérarchisation, l'EPAMA-EPTB Meuse et ses partenaires techniques et financiers (communautés de communes, syndicats, agence de l'eau Rhin-Meuse, DREAL, conseils départementaux, conseils régionaux et Europe), ont retenu plus de quatre-vingts sites sur lesquels un programme de travaux a été engagé.

Dans la continuité, l'EPAMA-EPTB Meuse a pris charge de la phase opérationnelle du projet d'aménagement (Mission de maîtrise d'œuvre relative aux aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont, nommée HEBMA).

Engagée en mai 2012, cette étude a d'abord fait l'objet d'une phase de DIAGNOSTIC (DIA) qui a abouti après concertation à l'étude en phases Avant-Projet et Projet des solutions présentées dans le présent dossier.

Le diagnostic réalisé a mis en avant des dysfonctionnements hydrauliques et des enjeux environnementaux qui ont amené à retenir 29 sites d'aménagements à l'issue des phases AVP/PRO, répartis sur cinq des principaux cours d'eau du bassin versant (Meuse, Mouzon, Anger, Vair, Saônelle), au sein des départements de la Haute-Marne (3 sites) et des Vosges (26 sites).

Dans ce cadre, l'utilité publique du projet se justifie par les cinq objectifs suivants :

- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations
- Améliorer la continuité écologique, a minima pour la franchissabilité piscicole et si possible de manière complète pour les flux biologiques et sédimentaires

- Intégrer les enjeux locaux avérés
- Limiter les linéaires influencé (remous) dans l'objectif de minimiser l'effet « retenue » qui dégrade la qualité globale de l'écosystème en limitant la capacité d'autoépuration et la diversité d'habitats pour les organismes aquatiques
- Contribuer à la préservation des écosystèmes remarquables présents, en particulier les prairies humides et annexes hydrauliques, voire à la restauration de milieux dégradés

Etude d'impact

Incidences notables du projet sur l'environnement

Les incidences du projet ont été étudiées, tant du point de vue de l'environnement que des usages, du patrimoine, de la sécurité, etc.

Quand des impacts négatifs ont été identifiés, la mise en œuvre de mesures d'évitement, réduction voire compensation (ERC) est prévue. Elles sont présentées dans la pièce G5. Au final, les incidences résiduelles sont non significatives voire positives.

Les effets positifs du projet sont d'ailleurs identifiés et sont présentés dans la pièce G4. On peut citer par exemple :

- La reconnexion de la rivière à son lit majeur ;
- L'amélioration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et milieux aquatiques ;
- La diversification des milieux naturels ;
- L'amélioration de la transition entre les milieux aquatiques et terrestres ;
- La redynamisation des écoulements.

À terme, les aménagements prévus dans le projet sont favorables à l'environnement et permettent la restauration de milieux naturels importants pour le maintien de la biodiversité.

Prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage

Conformément au dossier soumis à l'enquête publique et au projet d'arrêté d'autorisation, toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou aux milieux aquatiques, tant quantitativement que qualitativement. Les mesures prévues dans le dossier soumis à l'enquête publique et listées dans le projet d'arrêté d'autorisation visent également à préserver les autres milieux naturels et espèces présentes au droit ou à proximité des emprises des aménagements.

Des inventaires seront réalisés avant les travaux afin de compléter l'analyse de l'état initial sur certains sites d'aménagement. Un inventaire global faune flore sera réalisé sur les espèces protégées sur l'ensemble des secteurs impacté par le projet. Si des espèces protégées étaient découvertes lors de ces inventaires, la démarche prévue dans le projet d'autorisation préfectorale sera suivie, c'est-à-dire que des mesures d'évitement et de réduction complémentaires seront mises en place.

Les ouvrages hydrauliques seront entretenus et surveillés afin d'en assurer le bon fonctionnement et la sécurité.

Mesures et caractéristiques du projet répondant à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Le projet HEBMA s'inscrit dans la démarche ERC : éviter les impacts négatifs sur l'environnement, les réduire quand ils ne peuvent être évités et les compenser quand ils ne peuvent être ni évités ni réduits.

Ainsi, l'emplacement et la nature des aménagements ont été pensés pour éviter et réduire au maximum les impacts sur les espèces et les milieux. Par exemple, les protections localisées, initialement prévues sous forme de digues, ont été améliorées du point de vu environnemental et sont désormais conçues sous forme de décaissements du lit majeur. Les arbres à cavité et autres gîtes à chiroptères ont été répertoriés afin d'être sauvegardés. Quand des espèces protégées ont été inventoriées sur les sites d'aménagements environnementaux, ceux-ci ont été abandonnés ou modifiés afin d'éviter de les impacter. L'annexe à la réponse à l'avis du CNPN, qui figure dans le dossier soumis à l'enquête publique, répertorie les adaptations du projet réalisées dans le but de préserver l'environnement.

Par ailleurs, le calendrier des travaux a été élaboré afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces présentes, en évitant notamment d'intervenir durant leurs périodes de reproduction.

Quand ni l'évitement ni la réduction des impacts ne sont possibles, des mesures de compensation sont prévues. C'est le cas pour les zones de surstockage, dont l'emplacement est lié à la morphologie de la vallée afin de bénéficier du plus grand volume de sur-inondation de l'eau possible. Sont ainsi prévues :

- La restauration du lit d'étiage à Levécourt (MEU01-MC1) ;
- La restauration d'une zone humide (MEU01-MC1) en amont de la zone de surstockage de Levécourt (MEU01) sur une surface d'environ 30 ha ;
- L'aménagement du seuil de l'Aiguiserie à Breuvannes-en-Bassigny (MEU02-MC1).

Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le projet prévoit plusieurs niveaux de suivi des incidences du projet sur l'environnement :

- Avant les travaux :
 - Des inventaires naturalistes (faune, flore, habitats) sont réalisés sur les sites d'aménagement et sur des sites témoins (site témoin dégradé et site témoin en bon état) afin de disposer d'un état zéro auquel comparer l'évolution des milieux. Les résultats seront notamment utilisés dans le cadre du « suivi scientifique minimal » (SSM) dont la méthodologie a été élaborée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
 - Des pêches de sauvegarde viseront à déplacer les populations de Mulette épaisse inventoriées dans des zones favorables, non impactées par les travaux. Un protocole dédié a été rédigé à ce sujet et soumis à validation des services instructeurs de l'Etat.
- Pendant les travaux :
 - Des mesures préventives seront imposées aux entreprises (voir notamment la pièce G5). Le maître d'œuvre contrôlera le respect de ces consignes et leur application au cours des travaux, afin de prévenir toute pollution. À titre d'exemple, le dossier de consultation des entreprises (DCE) imposera aux candidats de décrire les moyens prévus pour :
 - Limiter les matières en suspension : type, nombre et positionnement des filtres proposés, moyens de surveillance, de remplacement, etc. ;

- Prévenir les pollutions accidentelles, en particulier par hydrocarbure : détailler l'entretien des engins, prévoir le parking sur des zones protégées via des moyens de rétention, hors zone inondable ;
- Définir le mode de gestion des déchets.

Malgré ces mesures, en cas de pollution, l'arrêt des travaux est prévu et des dispositions techniques pour dépolluer rapidement seront mises en œuvre (ex : barrages filtrants, kit anti-pollution, etc.). Les propositions de mesures correctives pour éviter toute nouvelle pollution seront soumises à l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage avant toute reprise des travaux.

Enfin, le DCE imposera aux entreprises de définir les dispositions à prendre durant une éventuelle phase de pollution pour garantir l'alimentation en eau (ex : station mobile de traitement ou distribution d'eau potable par citerne).

- Un poste de travail sera dédié à la surveillance du respect de ces mesures et à la vérification de l'impact des travaux.
- Après les travaux :
 - Des inventaires naturalistes seront à nouveau réalisés sur les différents sites d'aménagement, les zones humides et les sites témoins, afin de vérifier l'évolution des milieux et de la répartition des espèces : juste après les travaux, puis 1 an, 3 ans, 5 ans, 6 ans, 10 ans et jusqu'à 15 ans après la phase de chantier. Le protocole de suivi est détaillé dans l'annexe H du dossier soumis à l'enquête ;
 - Des mesures correctives seront prises le cas échéant, si les résultats attendus ne sont pas observés.

Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis le 20 mai 2019. Après un travail conséquent de plusieurs mois visant à disposer des éléments nécessaires, l'EPAMA-EPTB Meuse y a répondu le 06 février 2020 et l'a pris en compte dans la version consolidée du dossier déposée aux services instructeurs le 11 février 2020 :

- Plusieurs notes d'analyse et de justification des choix d'aménagements au regard de leur efficacité hydraulique et de leur impact environnemental ont été rédigées (voir notamment les pièces G13 et L). Les effets des aménagements ont été précisés ;
- L'EPAMA-EPTB Meuse a détaillé l'analyse des impacts sur les zones humides et réalisé l'analyse fonctionnelle de ces milieux remarquables (pièce M) ;
- L'analyse coût bénéfice du projet a été mise à jour (annexe K) ;
- L'EPAMA-EPTB Meuse a réalisé des inventaires naturalistes complémentaires pendant l'été 2019 et s'est engagé à réaliser un important suivi écologique, détaillé plus haut ainsi que dans l'annexe H ;
- Le dossier destiné au CNPN (pièce L) a été repris afin d'intégrer les différentes remarques formulées par les services instructeurs et la MRAe ;
- L'EPAMA-EPTB Meuse a réaffirmé son engagement pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. Les mesures prévues pour le suivi de chantier ont été justifiées et précisées ;
- Un protocole dédié à la sauvegarde des individus de Mulette épaisse a été rédigé suite à une concertation avec les experts (OFB notamment) ;

- Le dimensionnement de certains aménagements a été modifié afin de répondre aux attentes de la MRAE. C'est notamment le cas des passes à poissons ;
- Suite à la demande de compléments des services de l'Etat, la crue $Q_{10.000}$ a été modélisée afin de compléter l'étude de danger.

Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements

Dans le cadre de l'enquête publique, les collectivités impactées par le projet ont été invitées à se prononcer sur les aménagements envisagés.

Quatre délibérations ont été transmises à l'EPAMA-EPTB Meuse dans le cadre de l'enquête publique :

- Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, le 29 juillet 2020, favorable au projet ;
- Commune d'Harchéchamp, le 06 août 2020, favorable au projet ;
- Commune de Jainvillotte, le 03 août 2020, défavorable à l'aménagement de l'Anger au centre du village (lit d'étiage de Jainvillotte, ANG03) et favorable à l'aménagement de l'Anger au bois de l'Ermitte (lit d'étiage du bois de l'Ermitte, ANG04) ;
- Commune de Moncel-sur-Vair, le 10 juillet 2020, favorable au remplacement des buses et défavorable à l'aménagement de la protection localisée en raison :
 - De réserves sur l'efficacité de la risberme par rapport à la baisse du niveau des inondations ;
 - D'inquiétudes sur l'état et le repeuplement végétal des berges et sur l'entretien de la partie décaissée.

Le conseil municipal de Moncel-sur-Vair suggère qu'il serait plus judicieux d'entretenir régulièrement la rivière avant d'envisager de tels travaux ;

- Commune de Vrécourt, le 07 août 2020, avis réservés à favorables selon les points à l'ordre du jour, transmis dans le cadre de l'enquête publique via le registre de Vrécourt :
 - Favorable quant à la crédibilité accordée à l'EPAMA ;
 - Réserve quant à l'absence d'impact lié à la zone de surstockage de Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU03) sur la ferme des Maleux ;
 - Réserve quant à l'absence d'impact de la protection localisée de Vrécourt (MOU01) sur le puits d'alimentation en eau potable de la commune ;
 - Réserve quant à l'absence d'impact de l'aménagement MOU01 sur les conduites d'eaux usées ;
 - Réserve quant à l'absence d'impact de l'aménagement MOU01 sur les piles du pont ;
 - Réserve sur les impacts de l'aménagement MOU01 ;
 - Favorable à la remise en état de la voirie après travaux.

Comme l'EPAMA-EPTB Meuse l'a indiqué dans ses réponses à la commission d'enquête publique, les modélisations réalisées ont été conçues et vérifiées par des experts puis validées par les services de l'Etat : Les résultats et niveaux de protection présentés dans le projet peuvent donc raisonnablement être considérés comme fiables.

Le projet tient compte de tous les enjeux potentiels ou réels identifiés sur le territoire impacté par les aménagements et prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. La conception des aménagements a permis d'éviter certains impacts. Quand cela n'a pas été

possible, des mesures de réduction voire de compensation ont été proposées, afin de limiter les impacts résiduels quand ils ne peuvent être supprimés.

En aucun cas, l'alimentation en eau potable de qui que ce soit n'est impactée par le projet. Au contraire, le projet permet d'améliorer l'état des cours d'eau et donc, à terme, la qualité de la ressource en eau.

Par ailleurs, le SDIS a émis le 1^{er} septembre 2020 un avis favorable aux propositions de création de puisards pour assurer la défense incendie. Les réserves formulées seront prises en compte dans la mise en œuvre des travaux.

Resultat de la consultation du public

Le public a participé à l'élaboration du projet depuis son démarrage, via les réunions publiques, les ateliers de travail et les rencontres individuelles.

Une consultation préalable dématérialisée a de plus été réalisée du 19 février 2018 au 18 mars 2018.

Dans le cadre de l'instruction du dossier par les services de l'Etat, une enquête publique a été organisée du 6 juillet 2020 au 10 août 2020. Les remarques et avis formulés par le public ont été consignés dans les registres papier ainsi que par voie dématérialisée. Deux réunions publiques et plusieurs rencontres sur le terrain ont été organisées, ainsi que de nombreuses permanences assurées par les membres de la commission d'enquête. C'est un total de 150 interventions qui ont été tracées et répertoriées. Il est par exemple à noter que 37 personnes sont plutôt favorables à ce projet alors que 33 personnes sont d'un avis défavorable à ce projet (80 personnes n'ont pas exprimé d'avis clairement identifié). La commission a établi un PV de synthèse avec les remarques et questions, auxquelles l'EPAMA-EPTB Meuse a apporté les réponses. Selon la commission d'enquête, ces compléments sont de nature à rassurer le public. De plus, les demandes exprimées par certains riverains et élus ont amené l'EPAMA à apporter certaines modifications (explicitées dans les paragraphes qui suivent) qui permettront de réaliser un projet qui prend parfaitement en compte le contexte local et grâce auquel les travaux pourront se dérouler dans de meilleures conditions, sans altérer la nature et l'économie générale du projet :

- Défense incendie :
 - Des visites sur site en présence de l'EPAMA-EPTB Meuse, du SDIS des Vosges et des parties prenantes ont permis d'ajuster la conception des ouvrages prévus pour la défense incendie ;
 - Le courrier du SDIS du 1^{er} septembre 2020 fait part de son avis favorable à la réalisation des aménagements prévus. Les préconisations indiquées seront respectées par l'EPAMA-EPTB Meuse, conformément à l'engagement pris dans la réponse apportée au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête ;
- Aménagement du seuil à la ferme de la Gravière à Barville (VAI03) : des ajustements de l'aménagement prévu ont été discutés avec le propriétaire, notamment concernant la gestion des eaux et les accès à utiliser durant les travaux ;
- Protection localisée à Harchéchamp/Barville (VAI04) : les ajustements de l'aménagement discutés avec les maires de Barville et Harchéchamp concernent notamment les accès de chantier, la gestion des matériaux excédentaires et la mise en place d'une banquette végétalisée au droit d'un chemin de promenade prévu par la municipalité afin de le pérenniser ;
- Protection de la ferme des Maleux à Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU03) : des rencontres avec le propriétaire ont permis d'affiner les aménagements prévus pour protéger

l'exploitation. Ils ont été détaillés dans la réponse apportée aux questions de la commission d'enquête ;

- Protection localisée de Pompierre (MOU05): les rencontres avec les élus et le propriétaire concerné par l'aménagement ont permis d'adapter la longueur et la nature du chemin proposé en rive droite du Mouzon ;
- Protection localisée de Moncel-sur-Vair (VAI09): les rencontres avec les élus et agriculteurs concernés par l'aménagement ont permis d'ajouter la création d'une banquette végétalisée à l'aménagement prévu.

La commission a ensuite établi un rapport d'enquête accompagné de conclusions et d'avis motivés, transmis le 15 septembre 2020. Au vu des motifs exposés dans ce rapport, la commission d'enquête publique a émis, à l'unanimité un avis favorable sur le projet de déclaration d'utilité publique (DUP), sur la demande d'autorisation environnementale, sur le projet de déclaration d'intérêt général (DIG) et sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique (SUP) liées aux aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont (HEBMA).

18 1 JAN. 2021

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU
portant institution de servitudes d'utilité publique dite de « sur-inondation » pour des
travaux de protection contre les inondations prévus sur le bassin de la Meuse-amont dans
les départements des Vosges et de la Haute-Marne au bénéfice de l'établissement public
d'aménagement de la Meuse et ses affluents (EPAMA – EPTB Meuse)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-2 et R 211-96 à 211-106 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 311-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 230-1 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-36 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2019-8895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R 214-112 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général comprenant une demande d'autorisation environnementale, présenté par l'EPAMA – EPTB Meuse, le 25 octobre 2018, au titre du 1° de l'article L 181-1 du Code de l'environnement, enregistré sous le n° 88-2018-00221, relatif à la réalisation du projet HEBMA sur le département des Vosges et de la Haute-Marne ;
- Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande de déclaration d'intérêt général comprenant une demande d'autorisation environnementale délivré par la direction départementale des territoires des Vosges le 22 février 2019, par délégation du préfet des Vosges et les compléments apportés à ce dossier ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 36 jours du 6 juillet 2020 à 10 heures au 10 août 2020 à 12 heures, sur le territoire des communes d'Audeloncourt, de Bourg-Sainte-Marie, de Breuvannes-en-Bassigny, de Doncourt-sur-Meuse, d'Hâcourt, de Levécourt et de Soulaucourt-sur-Mouzon sises dans le département de la Haute-Marne et de Barville, d'Harchéchamp, de Moncel-sur-Vair, de Neufchâteau, de Pompierre, de Rebeuville et de Vrecourt sises dans le département des Vosges en application des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ayant notamment pour objet l'institution de Servitudes d'Utilité Publique ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 8 septembre 2020 ayant fait l'objet de précisions et de compléments respectivement les 24 septembre et 12 octobre 2020 ;
- Vu la délibération n° 20-22 du Comité syndical de l'EPAMA - EPTB Meuse dans sa séance du 24 septembre 2020 portant déclaration de projet et confirmant l'intérêt général des projets d'aménagements hydrauliques et environnementaux portés par l'EPAMA - EPTB Meuse, en application de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ;
- Vu les avis des conseils communautaires et municipaux consultés ;
- Vu l'avis des Commissions départementales des risques naturels majeurs du 7 juin 2019 pour les Vosges et du 6 juin 2019 pour la Haute-Marne ;
- Vu le rapport rédigé par la direction départementale des territoires des Vosges du 15 septembre 2020 et celui rédigé par la direction départementale des territoires de la Haute-Marne du 15 septembre 2020 ;

- Vu les avis favorables des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 octobre 2020 pour les Vosges et du 8 octobre 2020 pour la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2020 portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'EPAMA - EPTB Meuse concernant le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont, dit HEBMA ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 janvier 2021 déclarant d'utilité publique les aménagements hydrauliques et leurs mesures compensatoires prévus sur le bassin de la Meuse-amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements hydrauliques et environnementaux répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'ils visent à protéger les secteurs urbanisés contre les crues et à améliorer et restaurer la qualité écologique des cours d'eau du bassin de la Meuse-amont ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer des Servitudes d'Utilité Publique de «sur-inondation» prévues à l'article L 211-12 du Code de l'environnement en vue de :

- Créer trois zones de sur-stockage des eaux respectivement sur la Meuse et sur le Mouzon, en amont du bassin, pour retenir de manière temporaire les eaux de crues et/ou de ruissellement par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage,
- Réaliser des aménagements de protection localisée (risberme) sur cinq secteurs aux abords de la Meuse et du Mouzon pour une réduction ponctuelle de la vulnérabilité aux crues et aux ruissellements.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne,

Arrêtent :

ARTICLE 1^{er} ; OBJET :

Est institué, au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA – EPTB Meuse) dont le siège se trouve 26 avenue Jean Jaurès 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES la servitude d'utilité publique liée à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les crues de la Meuse et du Mouzon à l'aval et de contribuer ainsi à la protection des zones habitées à l'aval des ouvrages.

Le plan de situation des aménagements figure en annexe I de cet arrêté inter-préfectoral.

ARTICLE 2 ; PERIMETRE DE LA ZONE SOUMISE A SERVITUDE :

La servitude s'applique sur le périmètre fixé à l'issue des études hydrauliques et hydrologiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAMA – EPTB Meuse. Ce périmètre, les parcelles qu'il comprend et les propriétaires concernés figurent aux annexes 2 et 3 du présent arrêté inter-préfectoral.

Cette servitude englobe les secteurs submergés en amont des ouvrages des zones de sur-stockage et des protections localisées.

ARTICLE 3 ; TRAVAUX PREALABLES A L'EXERCICE DE LA SERVITUDE :

Les servitudes d'utilité publique sont instituées dès la signature du présent arrêté inter-préfectoral.

Les préfets des Vosges et de la Haute-Marne prendront un arrêté inter-préfectoral pour constater l'achèvement des travaux et autoriser la mise en œuvre des servitudes.

La durée prévisionnelle des travaux est de deux ans environ. Le début des travaux est prévu en été 2021.

ARTICLE 4 ; DEFINITION DE LA SERVITUDE APPLICABLE AUX PARCELLES :

La présente servitude applicable aux parcelles est une servitude de sur-inondation liée au caractère de « zone de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ».

Dans les zones de sur-inondation, les propriétaires et les exploitants doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation des zones.

Dans le périmètre de la Servitude d'Utilité Publique, seront interdits :

- Pour l'ensemble des aménagements, zones de sur-stockage et protections localisées :
 - les constructions nouvelles y compris les serres agricoles, les bâtiments agricoles, les abris de jardin ; - l'installation de toute infrastructure permettant de pratiquer une nouvelle activité sportive ou ludique, ou permettant le camping, le caravanning ou le stationnement de mobil-home ;
 - les boisements et la plantation de pépinières ;
 - les installations, les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux de crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement de l'ouvrage des zones de sur-stockage ainsi qu'à son entretien ;
 - le stockage de produits conditionnés ou mis en tas sur la zone (meubles, balles de foin et de paille, tas de fumier, silo à maïs) ;
 - les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
 - le stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;

- les remblais, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien de la digue ;
- les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus de la digue construite ;
- le stationnement et le garage mort de tout véhicule.

- Uniquement pour les décaissements de Harchéchamp, Moncel-sur-Vair, Pompierre et Vrécourt :

- le retournement des sols.

Dans le périmètre de la Servitude d'Utilité Publique, seront soumis à déclaration préalable les installations ou ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (voirie, réseaux divers, transport collectif, etc.) qui, en raison de leur nature, de leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme.

Toute personne souhaitant réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration par un arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique en application de l'article L 211-12 et n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme remplit une déclaration qui indique :

- 1 – Ses nom et adresse ;
- 2 – L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3 – La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
- 4 – Un document justifiant la compatibilité du projet avec la Servitude d'Utilité Publique ;
- 5 – Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3 et 4.

La déclaration est adressée par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet sans délai un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les adaptations ou modifications nécessaires. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au bénéficiaire de la servitude. La réalisation de ces ouvrages ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou une déclaration instituée par le Code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, de faire obstacle à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour

s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 ; MODALITES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Concernant les zones de sur-stockage, le bénéficiaire assurera à ses frais, après chaque crue, la réalisation de visites de vérification des ouvrages et l'enlèvement des embâcles si nécessaire, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à un prestataire qualifié pour ce type d'opérations.

ARTICLE 6 ; POLICE DE LA SERVITUDE :

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître, aux frais du contrevenant, toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

Si l'urgence le justifie, en période de risque de crue avéré - notamment en cas de bulletin d'alerte - ou pour tout autre situation, l'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire.

ARTICLE 7 ; INCIDENCES FINANCIERES – INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES :

L'instauration des servitudes « sur-inondation », mentionnées à l'article 1 ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'EPAMA – EPTB Meuse qui a demandé l'institution des servitudes. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département concerné.

Si, dans le délai de 3 mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R 211-100, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par l'EPAMA – EPTB Meuse qui a demandé l'institution de la servitude.

Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

ARTICLE 8 ; INCIDENCES FINANCIERES – INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES ET AUTRES :

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées des servitudes instituées à l'article 1 ouvrent droit à indemnité pour les occupants.

Ces dommages seront indemnisés sur la base d'un protocole d'accord signé le 1^{er} février 2019 entre l'EPAMA – EPTB Meuse et les Chambres d'agriculture des départements des Vosges et de la Haute-Marne. Elles seront fixées à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation compétent dans le département concerné.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclus du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge de l'EPAMA – EPTB Meuse qui a demandé l'institution des servitudes grevant la zone.

ARTICLE 9 ; FRAIS D'ETABLISSEMENT DES SERITUDES :

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités, sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, soit l'EPAMA – EPTB Meuse.

ARTICLE 10 ; PUBLICITE :

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées et à l'EPAMA – EPTB Meuse. Ce dernier notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté inter-préfectoral sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'au moins un an. Il fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne, ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans chacun de ces deux départements.

ARTICLE 11 ; RECOURS :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour le département de la Haute-Marne ou de Nancy pour le département des Vosges dans les 2 mois suivant la date de notification aux propriétaires.

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour le département de la Haute-Marne ou de Nancy pour le département des Vosges.

ARTICLE 12 ; EXECUTION :

Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le président de l'EPAMA - EPTB Meuse, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur départemental de la Haute-Marne et les maires de Audeloncourt, Barville, Bourg-Sainte-Marie, Soulaucourt-sur-Mouzon, Breuvannes-en-Bassigny, Clefmont, Doncourt-sur-Meuse, Hacourt, pour le département de la Haute-Marne et des communes de Moncel-sur-Vair, Neufchâteau, Pompierre, Vrecourt, pour le département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAMA – EPTB Meuse qui se chargera de le notifier aux différents propriétaires concernés par les Servitudes d'Utilité Publique.

Fait à Épinal, le **11 JAN. 2021**

Fait à Chaumont, le **10 JAN. 2021**

Le préfet des Vosges

Le préfet de la Haute-Marne



Yves SEGUY



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès du préfet des Vosges, Service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex et auprès du préfet de la Haute-Marne, Bureau de l'environnement, installations classées et enquêtes publiques, 89 rue victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex

- recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de NANCY ou au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PIECES ANNEXES A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL
du

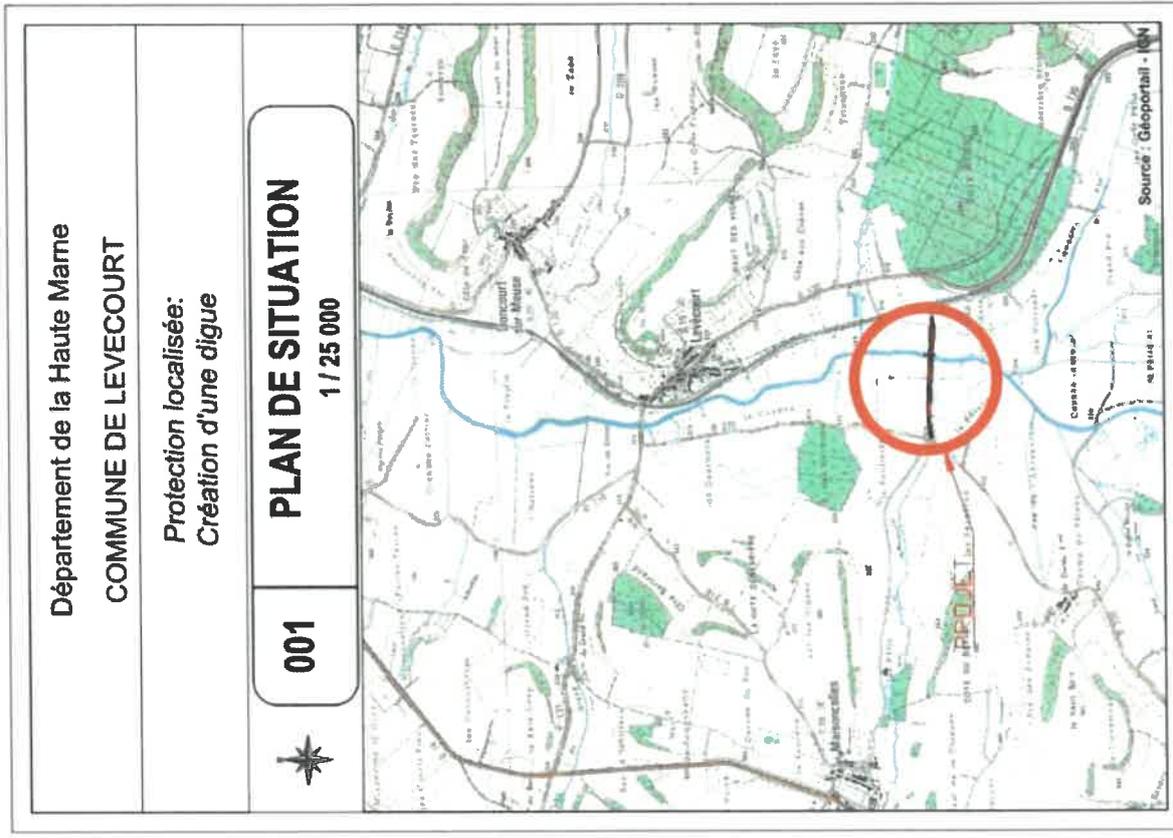
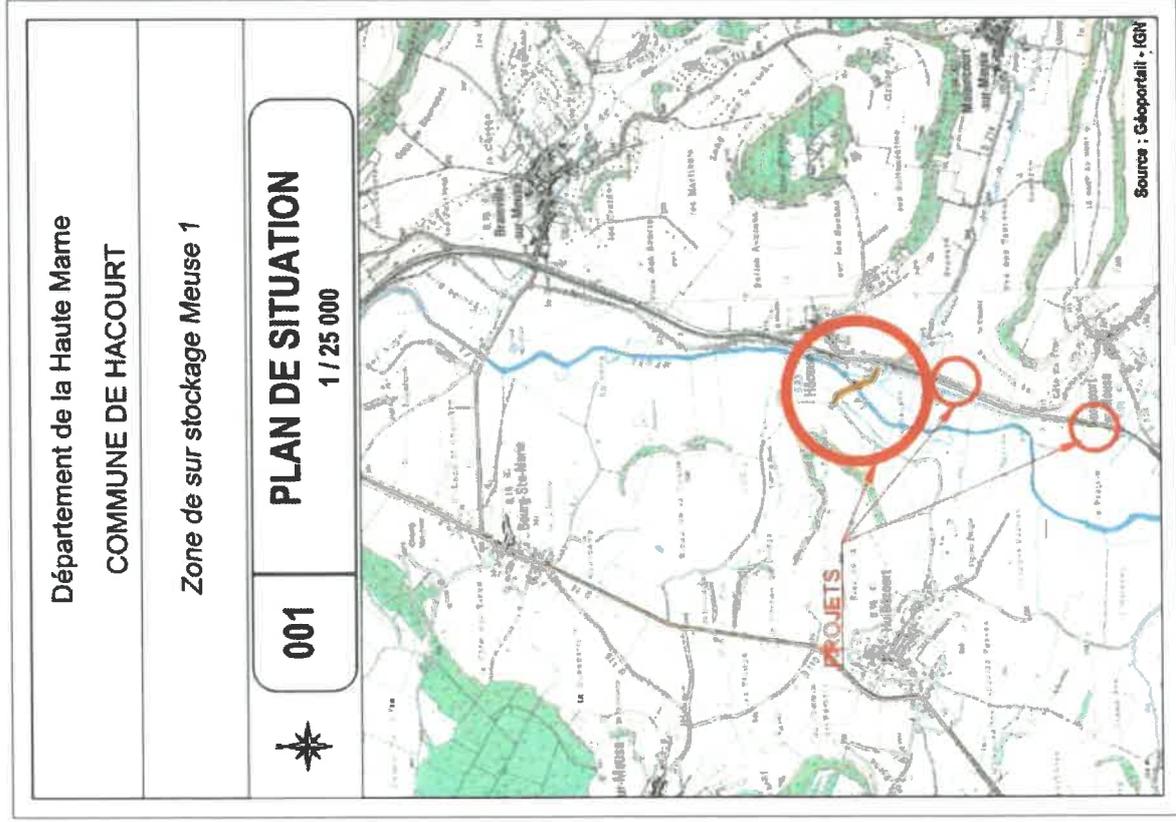
11 JAN. 2021

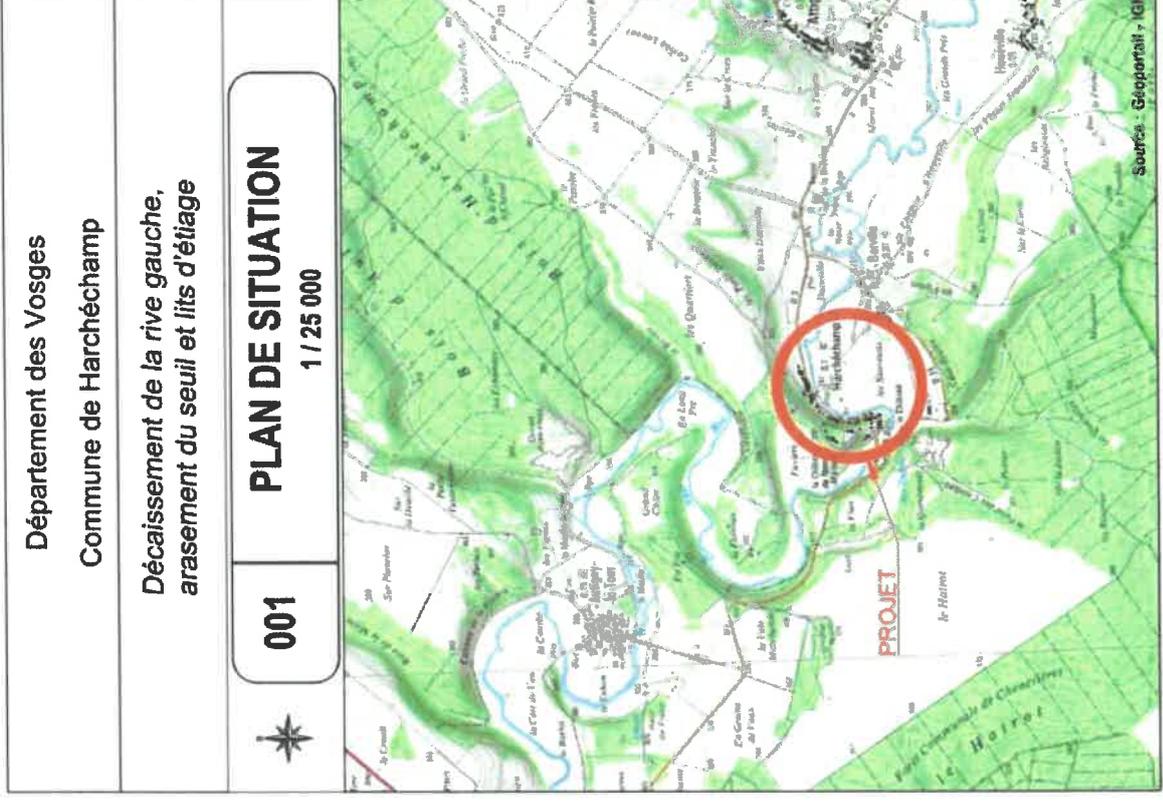
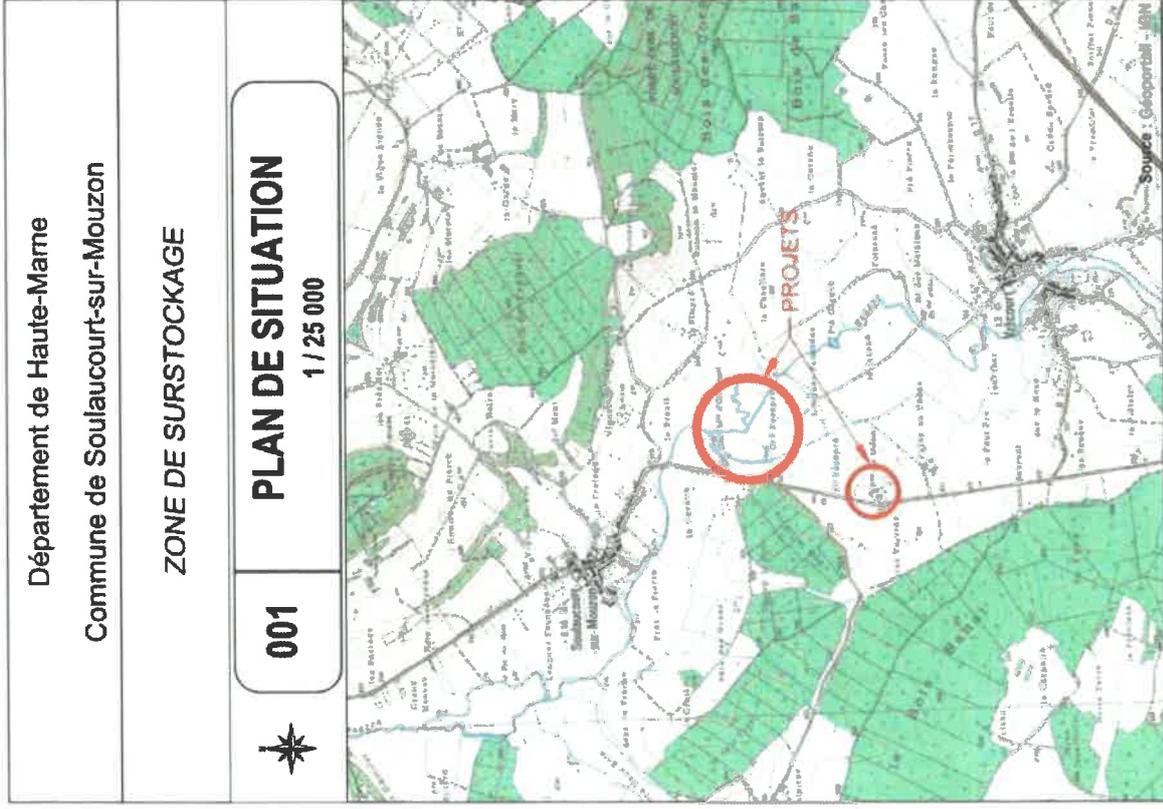
Annexe 1 : Plan de situation des aménagements

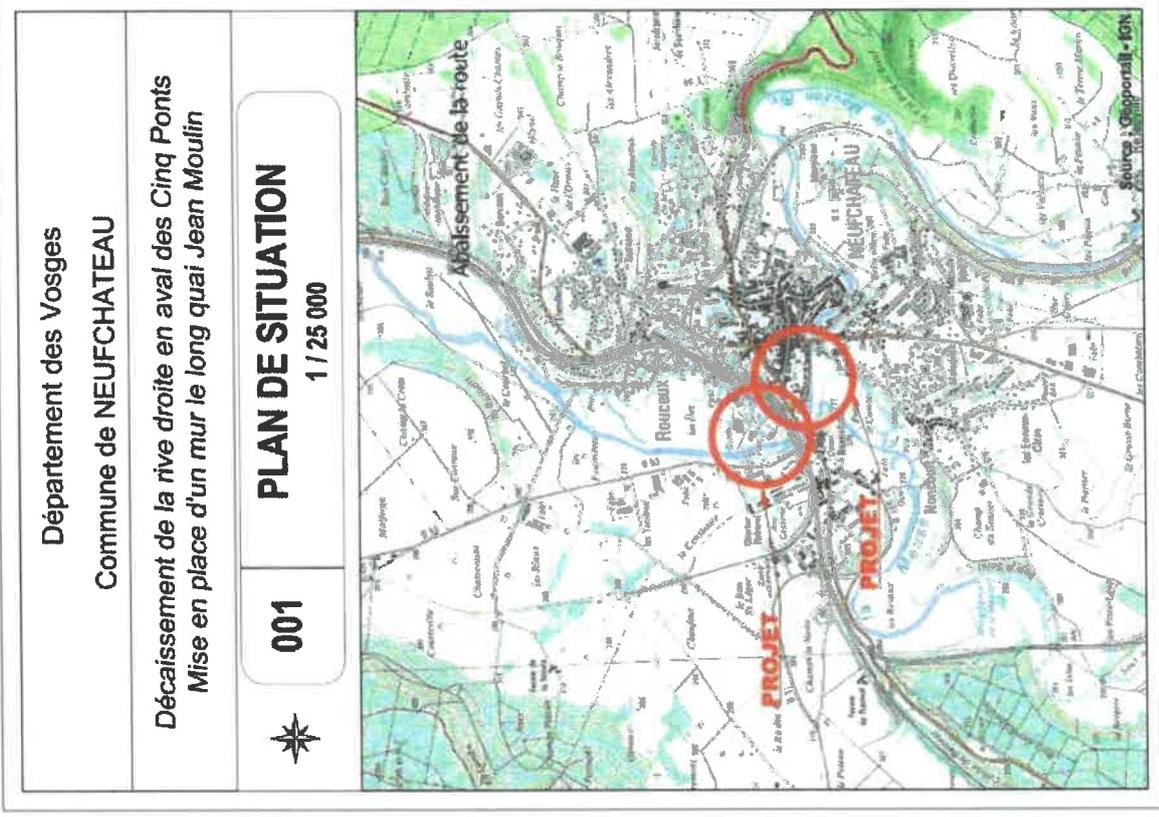
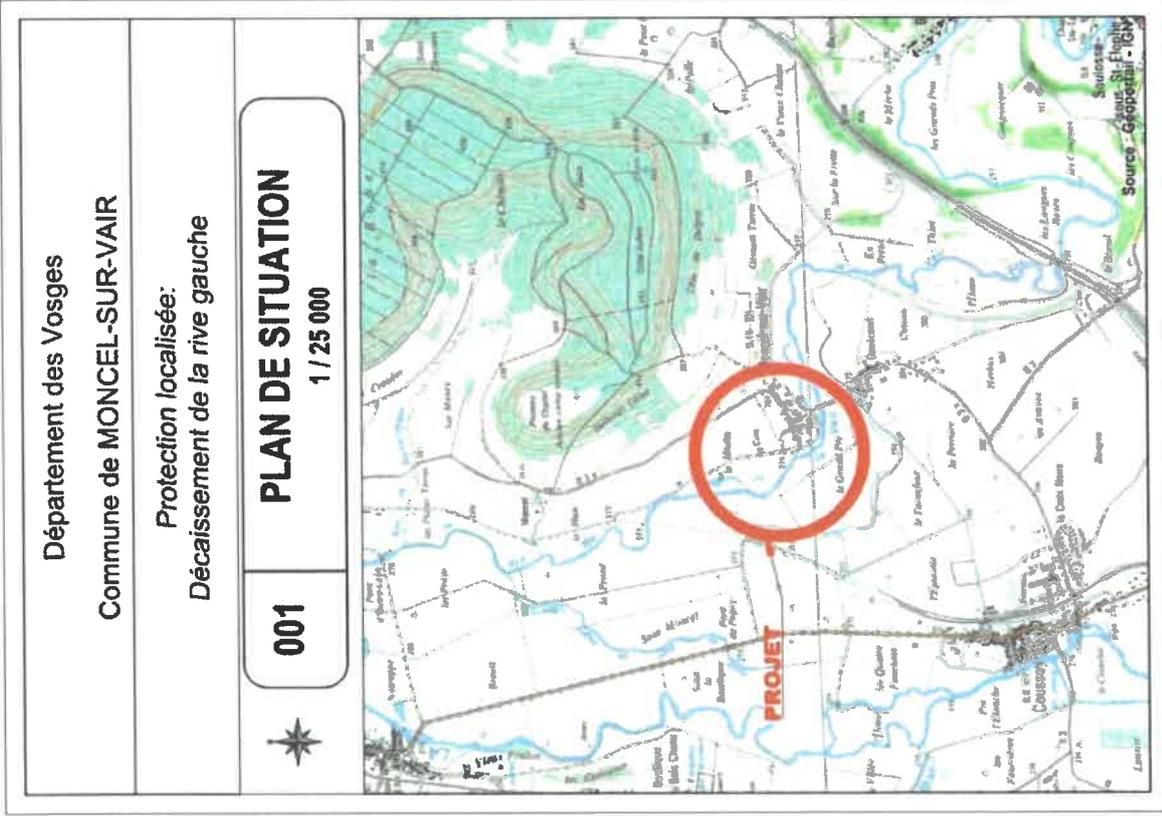
Annexe 2 : Liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes

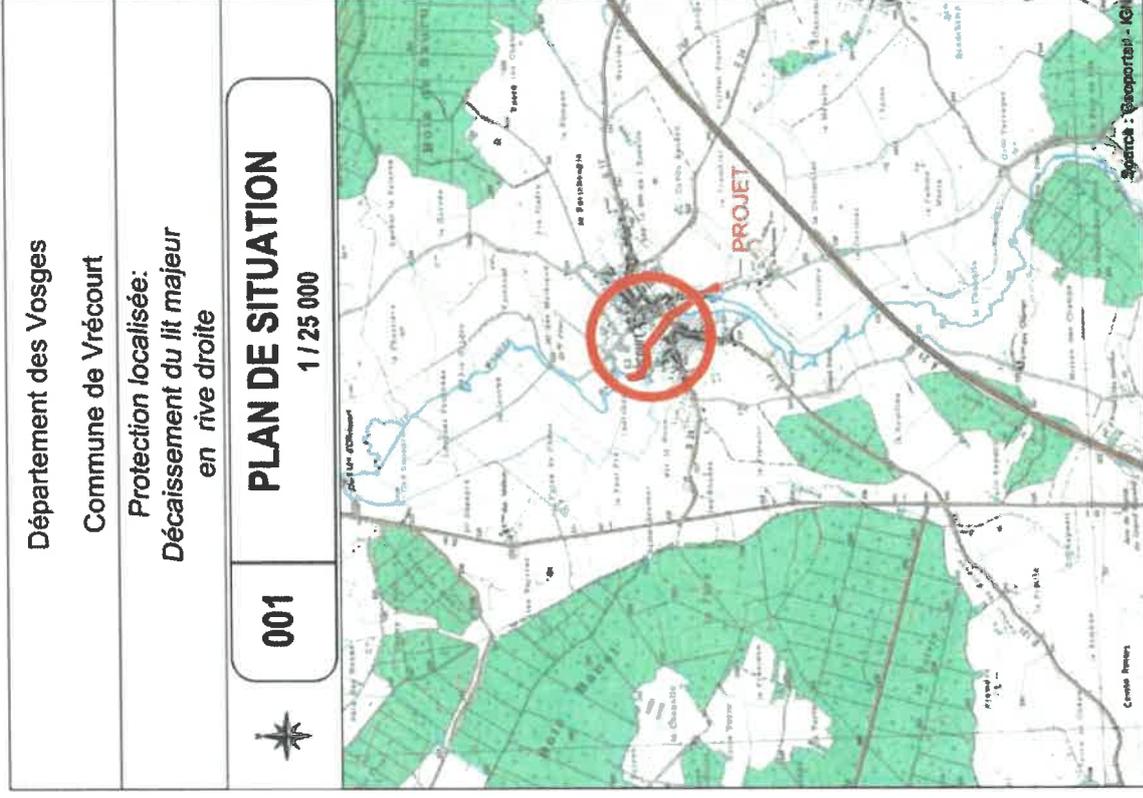
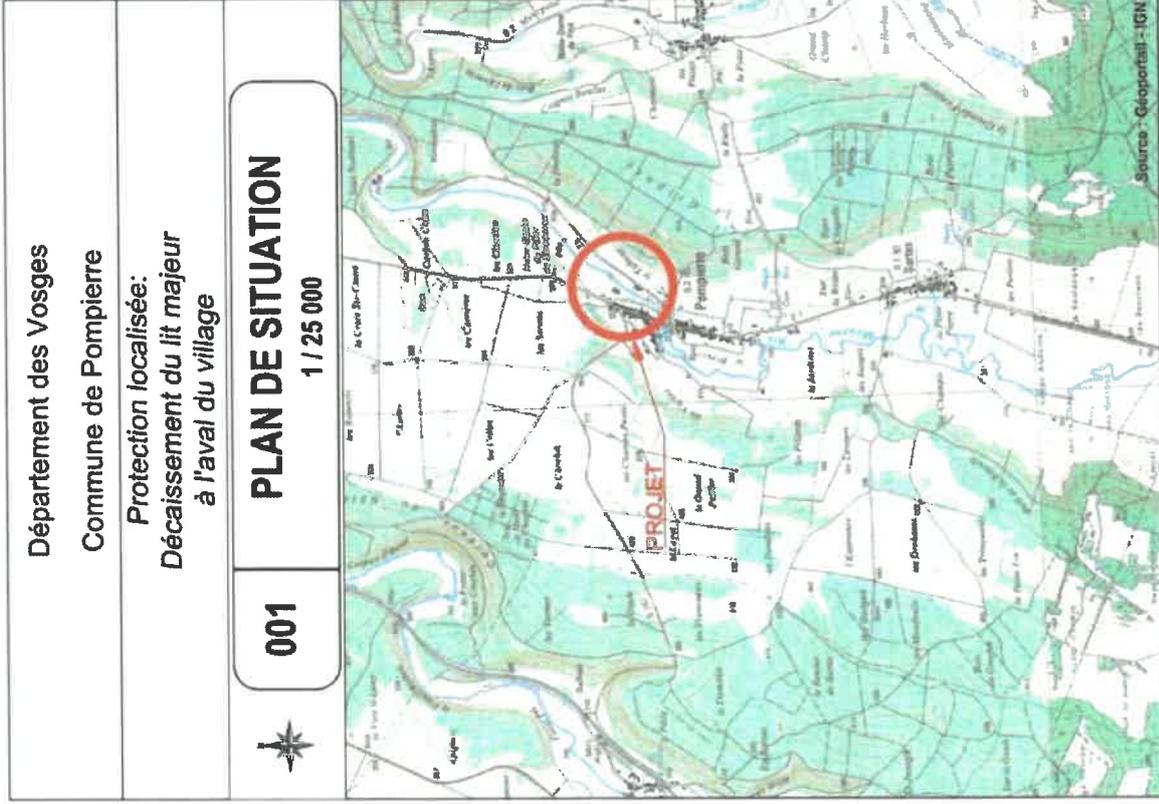
Annexe 3 : Délimitation du périmètre de servitudes

Annexe 1 - Plan de situation des aménagements









Pièce N : Dossier pour l'institution de servitudes d'utilité publique

Annexe 2 - Liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes

Zone de surstockage de Hâcourt (52)						
Indications cadastrales			Identité des propriétaires			
Commune	N° Section Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse
Bourg-Sainte-Marie	YA	18	15727,51	13%	FERRIN JEAN MARIE	1 RUE DU COIN
Bourg-Sainte-Marie	YA	21	89620,65	10%	TESTEVIND ODETTE FERNADE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	YA	22	3805,03	300%	COMMANNE DE BOURG-SAINTE-MARIE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	YA	23	53,9743	300%	COMMANNE DE BOURG-SAINTE-MARIE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	YA	24	9111,29	100%	LAMARAL MARTINE SIMONNE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	YA	25	9518,81	100%	LAMARAL MARTINE SIMONNE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	YA	26	977,11	100%	COMMANNE DE BOURG-SAINTE-MARIE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	YA	27	13035,85	100%	LAMARAL MARTINE SIMONNE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	YA	28	110,624	90%	FERRIN JEAN MARIE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	ZB	9	2341,31	100%	HUOT SEVERINE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	ZB	10	1244,89	100%	HUOT SEVERINE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	ZB	11	3349,25	100%	LAMARAL MARTINE SIMONNE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	ZB	41	9066,11	6%	COMMANNE DE BOURG-SAINTE-MARIE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	ZB	46	16751,91	327,786	MARCHE GUY DANIEL PALA	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	ZB	47	1240,32	1%	COMMANNE DE BOURG-SAINTE-MARIE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	ZB	48	1012,21	4%	COMMANNE DE BOURG-SAINTE-MARIE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	ZB	95	9,62763	90%	COMMANNE DE BOURG-SAINTE-MARIE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA
Bourg-Sainte-Marie	ZB	96	281,504	38%	HUOT SEVERINE	008 RUE DU MOULIN DE DONVA

Zone de surstockage de Hâcourt (52)

Indications cadastrales						Identité des propriétaires		
Commune	N° Section Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	13	525,415	7%	HUOT MICHAEL	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	14	525,415	7%	HUOT SEBASTIEN	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	15	525,415	7%	HUOT SEVERINE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	16	525,415	7%	HUOT MICHAEL	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	17	525,415	7%	HUOT SEBASTIEN	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	18	525,415	7%	HUOT SEVERINE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	19	525,415	7%	LAMARAL MARTINE SIMONNE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	20	525,415	7%	LEGRAND MAX ALEXANDRE M	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	21	34259,73	81%	LEGRAND PHILIPPE JEAN-P	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	22	421,38	43%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	23	2347,78	100%	LEGRAND PHILIPPE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	24	11447,7	97%	HUOT MICHAEL	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	25	80378,86	61%	FIAMMARDON LAURENT PAUL CH	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	26	411,05	100%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	27	423,87	31%	LECI EFC BRIGITTE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	28	3627,53	100%	MOUILLET ANDRIE MARIE TH (DETE)	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	29	954,808	100%	DE RODIERES BEATRICE MARIE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	30	1004,82	100%	DE RODIERES BEATRICE MARIE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	31	928,287	100%	CROZIER ARNAUD MARCEL	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	32	23202,18	17%	HUOT AMBIETTE BLANCH	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	33	14941,29	100%	HUMBLLOT JEAN-CHARLES	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	34	2410,33	100%	DUFANT CLAUDE CAMILLE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	35	470,5	68%	VALUTIN HERVE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	36	5540,98	88%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	37	32856,17	38%	THEBAUT ISABE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	38	3924,25	24%	Association foncière de Levecourt	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	39	1765,7	43%	BOUIN JEANNE LOUISE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	40	1279,1	28%	SUDRE JEAN MARIE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	41	58217,24	68%	SUDRE YOLANDE	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	42	28500,42	100%	FAIPOUX MICHELE LUCIE M	008 RUE PRINCIPALE		
Bourg-Sainte-Marie	ZB	43	21885,02	100%	CROZIER CHARLES MARCEL	008 RUE PRINCIPALE		

Zone de surstockage de Hâcourt (52)				Identité des propriétaires			
Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP			
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse
Doncourt-sur-Meuse	2A	26	289,31	289,31	100%	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE DE LEVECOURT	52_150 LEVECOURT
Doncourt-sur-Meuse	2A	27	37783,75	37783,75	100%	DE ROZIERES BEATRICE MARIE	11 BALDELAIRE 35 000 BERNES WINDSOIR COURT 2290 HONGKAO ROAD (CHINE) 0019 RUE DU PONT
Doncourt-sur-Meuse	2A	28	13156,47	13156,47	100%	MOUILLET ANDREE MARIE TH DECEDEE	0019 RUE DU PONT 0009 RUE ERGOLAIRE 52_150 DONCOURT SUR-MEUSE 2 RUE DE LEIGUE 52_700 LIFFOLE PETIT 20 RUE ERGOLAIRE
Doncourt-sur-Meuse	2A	29	28799,91	28799,91	100%	PROJA AMANDINE MARIE	52_150 DONCOURT SUR-MEUSE DIVIS. APPL. FISCALES CS 2002 0009 RUE JEAN-PHILIPPE BAMEAU 93 312 SAINT-DENIS CEDEX
Doncourt-sur-Meuse	2A	33	6279,96	168,641	3%	SOC NAT DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF MOBILITE	DIVIS. APPL. FISCALES CS 2002 0009 RUE JEAN-PHILIPPE BAMEAU 93 312 SAINT-DENIS CEDEX 0009 PL. AUX ETOILES 93 210 ST DENIS LA PLAINE
Doncourt-sur-Meuse	2A	34	6394,62	318,351	5%	SOC NAT DES CHEMINS DE FER FRANCAIS	52_150 MALAINCOURT SUR-MEUSE
Hâcourt	2C	4	7081,44	478,551	7%	COMMUNE D'HACOURT	7 RUE DE LA JUSTICE - HAMOIR BELGIQUE
Hâcourt	2C	5	1512,22	48,9806	3%	ET MALAINCOURT	BELGIQUE
Hâcourt	2C	7	719,711	189,343	26%	LEBEUNE CHRISTIAN MARIE	52_150 MALAINCOURT SUR-MEUSE 0004 AV. GAMBETTA
Hâcourt	2C	9	1464,1	1424,42	97%	MOULART CHRISTIANE MARIE DECEDEE ET MALAINCOURT	52_150 MALAINCOURT SUR-MEUSE 52_600 CHALINDREY
Hâcourt	2C	10	41296,88	41296,68	100%	LEGRAND JEAN-FRANCOIS	52_150 HACOURT
Hâcourt	2C	11	426,49	422,149	100%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT HACOURT	52_150 MALAINCOURT SUR-MEUSE
Hâcourt	2C	12	47897,98	47897,98	100%	PERREN JEAN MARIE	1 RUE DU COIN 52_150 BRUNVILLE SUR-MEUSE
Hâcourt	2C	13	571,126	527,126	100%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT HACOURT ET MALAINCOURT	52_150 MALAINCOURT SUR-MEUSE
Hâcourt	2C	14	2623,57	2520,63	96%	MOULART CHRISTIANE MARIE DECEDEE	7 RUE DE LA JUSTICE - HAMOIR - BELGIQUE RUE DE LA JUSTICE - HAMOIR - BELGIQUE
Hâcourt	2C	15	80,6331	80,6331	100%	MOULART CHRISTIANE MARIE DECEDEE	7 RUE DE LA JUSTICE - HAMOIR - BELGIQUE RUE DE LA JUSTICE - HAMOIR - BELGIQUE
Hâcourt	2C	16	6277,21	2713,92	43%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT HACOURT ET MALAINCOURT	52_150 MALAINCOURT SUR-MEUSE
Hâcourt	2C	18	210,97	210,87	100%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT HACOURT	52_150 MALAINCOURT SUR-MEUSE
Hâcourt	2C	19	345,248	328,728	95%	VINCENT THEO CHABRONNIER MONIQUE	17 RUE PIERRE BROSSETTE MARIE - 48 P. DE LA REPUBLIQUE
Hâcourt	2C	49	9418,78	9418,78	100%	LAMBRAL MARTINE SIMONNE	0016 RUE PRINCIPALE 0003 CHE GRAND CHAMP
Hâcourt	2C	50	8976,18	8976,18	100%	LAMBRAL MARTINE SIMONNE	0016 RUE PRINCIPALE 0003 CHE GRAND CHAMP
Hâcourt	2C	51	83,8095	83,8095	100%	COMMUNE DE HACOURT	0003 CHE GRAND CHAMP
Hâcourt	2C	52	4108,61	4108,61	100%	MICHELET PIERRE VICTORIA	52_150 HACOURT 0037 RUE PAUL MARTIN 88_400 KONRUPPT-LONGEMER
Hâcourt	2C	53	2884,07	2884,07	100%	MICHELET PIERRE VICTORIA	0037 RUE PAUL MARTIN 88_400 KONRUPPT-LONGEMER

Zone de surstockage de Hâcourt (52)				Identité des propriétaires			
Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP			
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse
Hâcourt	ZC	54	8697,03	8697,03	100%	MICHELET PIERRE VICTORIA	52_150 HACOURT 0037 RUE PAUL MARTIN 88_400 KONRUPPT-LONGEMER
Hâcourt	ZC	55	1461,44	1461,44	100%	MICHELET PIERRE VICTORIA	52_150 HACOURT 0037 RUE PAUL MARTIN 88_400 KONRUPPT-LONGEMER
Hâcourt	ZC	56	917,088	917,088	100%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT HACOURT ET MALAINCOURT	52_150 HACOURT 0037 RUE PAUL MARTIN 88_400 KONRUPPT-LONGEMER
Hâcourt	ZC	57	514,466	514,466	100%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT HACOURT ET MALAINCOURT	52_150 MALAINCOURT SUR-MEUSE 9 RUE DES FLEURS 67 530 OTTROT
Hâcourt	ZC	58	46298,56	14441,17	31%	COLLIN MICHELE JEAN MARIE	0008 RUE DU GRAND BIE 52_200 LANGRES
Hâcourt	ZC	59	10790,76	3249,61	31%	COLLIN PIERRE JACQUES	0008 RUE DU GRAND BIE 52_200 LANGRES
Hâcourt	ZC	60	3426,16	5868,27	17%	MOZOT NICOLAS	52_240 FRONCOURT LA-COTE 44 RUE MARIE SAUNIER
Hâcourt	ZC	61	15723,24	6937,3	46%	VOULLEMIN (MC ROSIER) JEANNE MARIE	0018 RUE PRINCIPALE 51_000 BRIMS
Hâcourt	ZC	62	1478,64	1478,64	100%	PEIRIN FLORENT PIERRE	2 RUE DE LEIGUE 52_150 HACOURT
Hâcourt	ZC	63	542,424	542,424	100%	COMMUNE DE HULLIECOURT	0018 RUE PRINCIPALE 52_150 HACOURT
Hâcourt	ZC	64	6208,09	6208,09	99%	MADELEINE	0008 RUE DU MOULIN DE DONA 52_150 MALAINCOURT SUR-MEUSE
Hâcourt	ZC	65	56865,54	56865,54	100%	THEVENIN FRANCK MARCEL	0003 CHE GRAND CHAMP 0002 RUE SAINT ANNE 52_150 HACOURT
Hâcourt	ZC	66	38289,67	38289,67	100%	THEVENIN BERNARD YVON AN	2 RUE DE LEIGUE 52_150 HACOURT
Hâcourt	ZC	67	511,97	511,97	100%	THEVENIN BERNARD YVON AN	0018 RD ST MARCEAU 52_150 HACOURT
Hâcourt	ZC	68	17668,01	16000,7	91%	THEVENIN RAPHAEL BERNARD	31 MARBAUD DE CHUREY 52_200 BOURDON-SUR-ROIGNON
Hâcourt	ZC	69	1027,67	341,97	31%	MINELE ANDREE	1 MARBAUD DE CHUREY 52_200 BOURDON-SUR-ROIGNON
Hâcourt	ZC	70	3472,84	1596,56	46%	COMMUNE DE HULLIECOURT	0049 RUE DU MARECHAL DE LATTRE 52_800 NISANT
Hâcourt	ZC	71	4491,78	1553,86	35%	COMMUNE DE HULLIECOURT	0049 RUE DU MARECHAL DE LATTRE 52_800 NISANT
Hâcourt	ZC	72	5501	5501	29%	LEGRAND JEAN FRANCOIS	0001 COUR DU CHATEAU 52_150 HACOURT
Hâcourt	ZC	73	28167,07	28167,07	30%	CAULLET BRUNO RENE LUCIEN	2 RUE DE LEIGUE 52_150 HACOURT
Hâcourt	ZC	74	33217,68	33217,68	21%	MARIE ELIANE	2 RUE DE LEIGUE 52_150 HACOURT
Hâcourt	ZC	75	19009,13	506,388	3%	Association française de levécourt	0009 RUE DU PONT 16 RUE DE SANNAY 52_800 DOIVAL
Hâcourt	ZC	76	4150,61	4150,61	13%	Association française de levécourt	52_150 LEVECOURT 1 ROUTE DE MAISONCELLES
Hâcourt	ZC	77	37526,46	1353,81	4%	CRUZIER CHARLES MARCEL	0001 ROUTE DE MAISONCELLES 52_150 LEVECOURT

Zone de surstockage de Hâcourt (52)

Commune	Indications cadastrales			Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Emprise SUP	Nom	Adresse
Huillicourt	ZI	6	3127,89	2877,21	GROIZIER CHARLES MARCEL	0 ROUTE DE MAISONCELLES 52 150 LEVECOURT
	ZI	7	3903,07	1421,46	GROIZIER Inée TRELAT ANNIE MARGUERITE	0001 ROUTE DE MAISONCELLES 52 150 LEVECOURT
	ZI	8	3550,12	1442,71	GROIZIER CHARLES MARCEL	0001 ROUTE DE MAISONCELLES 52 150 LEVECOURT
	ZI	9	30290,47	1597,25	Association foncière de Levecourt GRAZIOU DIE	MAIRIE 1 PLACE DU MONUMENT 52 150 LEVECOURT
Nombre total de parcelles			95	Surface SUP (m²)	946 282,73	

Zone de surstockage de Levecourt (52)

Commune	Indications cadastrales			Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Emprise SUP	Nom	Adresse
Audeloncourt	Y8	12	31 845,72	31 845,72	MUNOZ GUILLEMY CHRISTIEE FABIE	0006 IMPASSE DES PATOUILLETS 52 310 BOLOGNE
	ZI	7	83 784,38	62 717,92	GUILLEMY MICHEL	0024 RUE SAINT MARTIN 52 240 MAISONCELLES
	ZI	8	1 257,28	1 257,28	PROCIUREUR PIERRE MARIE PA	003 RUE SAINT HILAIRE 52 240 BREVIANNES-EN-BASSIGNY
	ZI	9	1 446,98	1 446,98	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	52 240AUDELONCOURT
	ZI	10	24 189,14	24 189,14	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	52 240AUDELONCOURT
	ZI	11	12 421,14	2 976,75	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	MAIRIE - 19 RUE PRINCIPALE 52 240AUDELONCOURT
	ZI	1	61 991,29	754,00	CARRELO MONIQUE	68 RUE DE L'ESLISE 52 240AUDELONCOURT
	ZI	7	20 751,44	7 465,36	CARRELO MARC	68 RUE DE L'ESLISE 52 240AUDELONCOURT
	ZI	8	1 298,19	1 137,66	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	MAIRIE 52 240AUDELONCOURT
	ZI	9	141 399,16	135 725,12	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	19 RUE PRINCIPALE 52 240AUDELONCOURT
Audeloncourt	ZI	11	11 289,85	2 410,26	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	52 240AUDELONCOURT
	ZI	12	113 364,50	34 692,59	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	52 240AUDELONCOURT
	ZI	13	11 846,08	188,61	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	52 240AUDELONCOURT
	ZI	14	57 074,54	49 175,36	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE 52 240AUDELONCOURT
	ZI	15	17 890,77	17 257,63	MARTIN YANNIS CHRISTIA	27 CHE DE SAINT MAYMES - ANTIBES 06160 LUAM LES PINS
	ZI	16	11 388,64	11 380,04	MARTIN YANNIS CHRISTIA	27 CHE DE SAINT MAYMES - ANTIBES 06160 LUAM LES PINS
	ZI	17	1 100,82	832,71	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	52 240AUDELONCOURT
	ZI	1	13 086,36	13 086,36	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	5 PL DES TILLEULS 52 150 HUILLECOURT
	ZI	2	37 271,29	34 276,29	BRIET JEAN-PALA HENRI	0009 RTE DE LANGRES 52 240 MAISONCELLES
	ZI	3	19 002,41	19 002,41	BABLON CHARLES MARIE M	9001 FERME DES DRUITS 52 240 MILLIERES
Audeloncourt	ZI	4	3 911,70	3 919,70	VACHEROT CHRISTOPHE JACO	0012 GRANDE RUE 71 150 FONTAINES
	ZI	5	11 371,86	11 371,86	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN 71 150 FONTAINES
	ZI	6	1 739,89	1 739,89	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN 71 150 FONTAINES
	ZI	7	1 961,81	1 961,81	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN 71 150 FONTAINES
	ZI	8	1 961,81	1 961,81	BEGIN DOMINIQUE GILBE	0006 RUE DES FRABLES 67 204 ACHENHEIM
	ZI	9	1 961,81	1 961,81	BEGIN DOMINIQUE GILBE	0006 RUE DES FRABLES 67 204 ACHENHEIM
	ZI	10	1 961,81	1 961,81	BEGIN DOMINIQUE GILBE	0006 RUE DES FRABLES 67 204 ACHENHEIM
	ZI	11	1 961,81	1 961,81	BEGIN DOMINIQUE GILBE	0006 RUE DES FRABLES 67 204 ACHENHEIM
	ZI	12	1 961,81	1 961,81	BEGIN DOMINIQUE GILBE	0006 RUE DES FRABLES 67 204 ACHENHEIM
	ZI	13	1 961,81	1 961,81	BEGIN DOMINIQUE GILBE	0006 RUE DES FRABLES 67 204 ACHENHEIM

Zone de surstockage de Levécourt (52)

Commune	Indications cadastrales		Emprise SUP		Nom	Adresse
	N° section	N° parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)		
Breuvannes-en-Bassigny	0A	176	23 855,62	20 577,57	DARGENT XAVIER	9005 LES GOUTTES BASSES
Breuvannes-en-Bassigny	0A	177	687,85	687,85	DARGENT XAVIER	9005 LES GOUTTES BASSES
Breuvannes-en-Bassigny	0A	178	51 478,84	19 941,19	MICCAUGHAM (née FARMER) FRONGEUSE GEORGINA	LE MAS CHAMPAGNE DE PASSY 10013 MARSEILLE
Breuvannes-en-Bassigny	0A	946	15 943,08	125,95	FARRIER ALEXIS MICHEL	44280 SAINT-SECTE-LES-CLAYES-VIGIENS
Breuvannes-en-Bassigny	0A	947	511 244,93	287 453,62	PARCELLE NON REFEREEE AU CADASTRE	9005 LES GOUTTES BASSES
Breuvannes-en-Bassigny	0A	1	21 861,54	16 307,41	PROCUREUR HUBERT	PARCELLE NON REFEREEE AU CADASTRE
Breuvannes-en-Bassigny	0A	3	62 357,08	59 535,50	PROCUREUR HUBERT	11 RUE DE L'EPICHE
Breuvannes-en-Bassigny	0A	6	28 732,58	26 426,18	FLAMMARION LAURENT PAUL CH	11 RUE DE L'EPICHE
Breuvannes-en-Bassigny	0A	7	50 372,52	47 236,92	FLAMMARION LAURENT PAUL CH	0009 RUE DU STADE
Breuvannes-en-Bassigny	0A	1	13 556,29	13 507,92	FLAMMARION MARI CLAUDE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	2	34 837,71	34 837,71	FLAMMARION MARI CLAUDE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	3	10 372,83	10 372,83	FLAMMARION MARI CLAUDE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	4	47 818,84	44 059,30	FLAMMARION MARI CLAUDE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	5	41 047,01	35 845,31	FLAMMARION MARI CLAUDE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	11	124 019,52	38 294,47	FLAMMARION MARI CLAUDE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	12	79 718,09	28 506,50	FLAMMARION MARI CLAUDE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	13	5 182,31	4 585,76	FLAMMARION MARI CLAUDE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	14	4 595,15	1 472,30	FLAMMARION MARI CLAUDE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	15	23 114,52	7 719,29	FLAMMARION MARI CLAUDE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	16	67 816,88	47 647,08	FLAMMARION MARI CLAUDE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	17	1 709,91	741,13	DARGENT XAVIER	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	18	46 161,12	15 422,09	PARCELLE NON REFEREEE AU CADASTRE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	19	35 857,65	20 075,27	PARCELLE NON REFEREEE AU CADASTRE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	20	5 308,35	4 826,79	DARGENT BENEDICTE MARIE	0001 REPARTEMENTALE 220
Breuvannes-en-Bassigny	0A	21	114 012,55	79 463,83	DARGENT BENEDICTE MARIE	0001 REPARTEMENTALE 220

Zone de surstockage de Levécourt (52)

Commune	Indications cadastrales		Emprise SUP		Nom	Adresse
	N° section	N° parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)		
Breuvannes-en-Bassigny	2A	22	194 507,82	193 310,11	DARGENT XAVIER	0002 AV MATHILDE
Breuvannes-en-Bassigny	2A	23	11 816,06	9 142,83	DARGENT XAVIER	0002 AV MATHILDE
Breuvannes-en-Bassigny	2A	24	129 154,76	89 905,97	DARGENT XAVIER	0002 AV MATHILDE
Breuvannes-en-Bassigny	2A	25	54 311,83	54 811,83	DARGENT XAVIER	0002 AV MATHILDE
Breuvannes-en-Bassigny	2A	26	49 704,99	49 704,99	DARGENT XAVIER	0002 AV MATHILDE
Breuvannes-en-Bassigny	2A	27	248 904,74	69 111,87	DARGENT XAVIER	0002 AV MATHILDE
Breuvannes-en-Bassigny	2A	28	142 684,11	46 327,42	DARGENT XAVIER	0002 AV MATHILDE
Clefont	VA	7	20 149,77	6 517,48	BRIET JEAN FRANCOIS GEORGES	0002 RUE DES JARDINS
Clefont	VA	8	21 469,85	20 417,64	BRIET JEAN FRANCOIS GEORGES	0002 RUE DES JARDINS
Clefont	VA	9	8 281,51	8 281,51	BRIET JEAN FRANCOIS GEORGES	0002 RUE DES JARDINS
Clefont	VA	10	2 915,77	2 692,08	MARTIN ROGER	7 RUE DES JARDINS
Clefont	VA	11	5 784,11	4 606,59	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	12	1 135,89	1 071,28	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	13	706,40	58,20	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	14	1 237,54	1 237,54	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	15	115,72	115,72	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	16	68,66	68,66	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	17	2 115,61	2 115,61	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	18	57 892,16	57 892,16	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	19	2 760,81	2 760,81	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	20	667,78	667,78	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	21	5 102,44	5 102,44	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	22	27 484,12	27 484,12	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	23	15 999,36	15 999,36	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	24	35 031,86	35 031,86	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	25	44 171,28	44 171,28	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE
Clefont	VA	26	11 089,28	11 089,28	MARTIN ROGER	10 RUE DE LA GARENNE

Zone de surstockage de Soulaucourt-sur-Mouzon (52 et 88)

Indications cadastrales		Emprise SUP		Identité des propriétaires			
Commune	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	4	44 219,95	6 478,80	15%	THILUS PASCAL MICHEL PAUL	0024 RUE DU PAQUIUS 88 300 BEAUFREMONT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	5	9 466,54	4 276,45	45%	BOHOMME BERNADETTE SUZA	0024 RUE DU PAQUIUS 88 300 BEAUFREMONT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	6	59 071,11	14 859,28	25%	CHAPTREL FRANCOIS JEAN L	52 150 SOULAUCOURT-SUR-MOIZON 0005 RUE PRINCIPALE
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	7	21 513,39	21 513,39	100%	LOWMONT MONIQUE MARIE B	52 150 SOULAUCOURT-SUR-MOIZON VILLON
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	8	12 324,05	8 940,50	73%	CHAPTREL FRANCOIS JEAN L	52 150 SOULAUCOURT-SUR-MOIZON 0005 RUE PRINCIPALE
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	9	99 314,88	28 397,67	29%	LOWMONT MONIQUE MARIE B	52 150 SOULAUCOURT-SUR-MOIZON 134 RUE DU PRIEURÉ
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	16	26 757,27	6 000,47	22%	MAROT FRANCOISE	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 78 955 CARRIERES SOUS POISSY
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	17	191 830,87	125 483,71	65%	MAROT PAULETTE	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	18	20 057,75	20 057,75	100%	RALLET FLORENT	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	18	6 794,05	6 794,05	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	20	5 284,86	5 284,86	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	21	9 452,12	9 452,12	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	22	638,17	638,17	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	23	1 670,92	1 670,92	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	24	1 989,48	1 989,48	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	25	1 422,92	1 422,92	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	26	4 931,11	4 931,11	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	27	40 406,13	40 406,13	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	28	100,05	100,05	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	29	2 750,96	2 750,96	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	30	2 538,13	2 538,13	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT

Zone de surstockage de Soulaucourt-sur-Mouzon (52 et 88)

Indications cadastrales		Emprise SUP		Identité des propriétaires			
Commune	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	31	1 055,67	1 055,67	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	32	71 699,67	71 699,67	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	33	38 510,21	38 510,21	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	34	55 631,21	55 631,21	93%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	35	5 716,88	5 716,88	46%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	36	5 754,35	5 754,35	75%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	37	4 992,58	4 992,58	41%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	38	3 950,98	3 950,98	1%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	39	36 074,56	2 216,22	6%	BARRET MICHEL AIME HEN	0003 RUE DU HAUT DE LA CROIX 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZI	1	275 517,00	8 554,54	3%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	1	108 802,55	39 465,65	36%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	2	911,79	877,63	92%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	3	26 228,46	26 228,46	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	4	14 475,04	14 475,04	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	7	10 512,18	3 885,12	37%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	7	54 477,31	13 055,09	24%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	8	23 890,07	10 892,89	46%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	9	2 365,87	2 365,87	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	10	42 346,61	28 769,90	68%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	11	32 199,01	32 199,01	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	12	45 822,52	45 822,52	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	13	34 911,80	34 911,80	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	14	887,03	887,03	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	15	4 682,74	4 682,74	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	16	48 648,81	48 648,81	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	17	38 240,47	38 240,47	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT
Virecourt	ZV	18	1 211,92	1 211,92	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	16 GRANDE RUE 88 140 VRECOURT

Zone de surstockage de Soulaucourt-sur-Mouzon (52 et 88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP		Identité des propriétaires			
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse		
Vrécourt	ZV	39	46 833,03	48 833,03	100%	GEORGE PHILIPPE DANIEL	0073 RUE DU BAC		
			92 500 ASNIERES						
			007 RUE IRMA BRUNET FAURE						
			31 170 TOURNIFEUILLE						
			59 RUE DE JUBARU						
			88 140 VRECOURT						
Vrécourt	ZV	40	22 462,38	22 462,38	100%	ROUYER DENIS	10 ROUTE DE LA GRANDE CATHERINE		
			88 440 CLAUDON						
Vrécourt	ZV	41	39 521,84	39 521,84	100%	RETOURNARD MICHELLE	MAIRIE		
			ASSOC FONCIERE DE LA DE						
Vrécourt	ZV	42	1 066,18	1 066,18	100%	COMMUNE DE VRECOURT	MAIRIE		
			88 140 VRECOURT						
Vrécourt	ZV	43	285,72	285,72	100%	COMMUNE DE VRECOURT	MAIRIE		
			88 140 VRECOURT						
Vrécourt	ZV	44	34 186,94	19 468,50	57%	COMMUNE DE VRECOURT	MAIRIE		
			ASSOC FONCIERE DE LA DE						
Vrécourt	ZV	45	527,55	527,55	100%	COMMUNE DE VRECOURT	MAIRIE		
			88 140 VRECOURT						
Vrécourt	ZV	46	10 338,70	10 338,70	100%	COMMUNE DE VRECOURT	MAIRIE		
			88 140 VRECOURT						
Nombre total de parcelles			54	Surface SUP (m²)	981 649,11				

Coupure sèche à Harchéchamp (88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP		Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse	
Banville	ZA	24	40 679	1 784	4%	GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE	RUE DE LA BANVOYE	
			88 600 PUMEROT					
Banville	ZA	25	21 530	2 446	11%	GALAND CECILIA	VOIE DE COUSSEY	
			88 300 NEUFCHATEAU					
Banville	ZA	28	10 065	6 771	67%	DURAND CATHERINE	7 RUE DU SOUTRE	
			ASSOCIATION FONCIERE DE LA					
Banville	ZA	29	2 535	1 176	7%	COMMUNE D'HARCHÉCHAMP	88 170 VRECOURT	
			88 300 HARCHÉCHAMP					
Banville	ZA	30	48 641	12 020	25%	CALIN GILBERT PAUL	RUE DES VIGNES	
			88 300 HARCHÉCHAMP					
Banville	ZA	59	29 929	3 082	13%	GRAVIER FRANCOIS JULES	ALLEE DE LA QUARELLE	
			88 300 HARCHÉCHAMP					
Banville	ZA	64	51 068	9 073	18%	CALIN GILBERT PAUL	RUE DES VIGNES	
			88 300 HARCHÉCHAMP					
Nombre total de parcelles			7	Surface SUP (m²)	85 356			

Coupure sèche à Moncel-sur-Vair (88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP		Identité des propriétaires			
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse		
Moncel-sur-Vair	ZC	1	20 582	8 446	41%	THOMAS BERNADETTE	7 RUE DEL ANCIENNE MAIRE		
			88 600 MONCEL-SUR-VAIR						
			PRUNNOT NADINE						
			88 360 MONCEL-SUR-VAIR						
			10 RUE DU MOULIN						
			88 360 MONCEL-SUR-VAIR						
Moncel-sur-Vair	ZC	2	37 551	4 507	12%	CLAUDOT DANIELE	6 BIS RUE DU PRESSOIR		
			88 360 MONCEL-SUR-VAIR						
			17 RUE DU MOULIN						
			88 360 MONCEL-SUR-VAIR						
Moncel-sur-Vair	ZC	3	15 412	3 996	26%	COMMUNE DE MONCEL SUR VAIR	8 RUE DETALOT		
			88 600 MONCEL-SUR-VAIR						
Moncel-sur-Vair	ZC	14	96 596	2 427	3%	BEGIN BRIGITTE	4 LA FORGE		
			88 600 MONCEL-SUR-VAIR						
Nombre total de parcelles			4	Surface SUP (m²)	19 316				

Coupure sèche à Neufchâteau (88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP		Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse	
Neufchâteau	AK	1B	28 589,27	2 430,00	8%	COMMUNE DE NEUFCHATEAU	28 RUE SAINT JEAN	
			88 300 NEUFCHATEAU					
Nombre total de parcelles			1	Surface SUP (m²)	2 430			

Coupure sèche à Pompierre (88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP		Identité des propriétaires						
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse					
Pompierre	ZA	106	18 593	7 289	39%	EARL DU PETIT PONT	CHEZ M BRISSE PHILIPPE					
			88 300 POMPIERRE									
			17 RUE DU MENIL									
			88 140 VRECOURT									
			42 RUE CHEVALIER DE LA BARRE									
			88 300 POMPIERRE									
Pompierre	ZB	68	167	38	23%	AGNUS FREDERIC BERTIN	88 140 VRECOURT					
			88 300 POMPIERRE									
Pompierre	ZB	69	272	181	67%	RENAUD CLAUDE	44 RUE CHEVALIER DE LA BARRE					
			88 300 POMPIERRE									
Pompierre	ZB	70	441	300	75%	BRISSE PHILIPPE	69 RUE CHEVALIER DE LA BARRE					
			88 300 POMPIERRE									
Pompierre	ZB	71	651	400	61%	GILLE BARRICAUD	88 300 POMPIERRE					
			44 RUE CHEVALIER DE LA BARRE									
Pompierre	ZB	72	461	304	66%	BLIN MONIQUE	88 300 POMPIERRE					
			8 CHEMIN DE LA CORVEE									
Pompierre	ZB	73	857	656	77%	BLIN MONIQUE	44 RUE CHEVALIER DE LA BARRE					
			88 300 POMPIERRE									
Pompierre	ZB	73	857	656		PY ALICE	4 RUE DU COLONEL RENARD					
							86 300 NEUFCHATEAU					
							SERVICE PROTECTION JURIDIQUE					
							CH DE RAVENEL					
							1P 159					
							88 300 POMPIERRE					
Pompierre	ZB	74	598	726	77%	MIRECOURT CEDEX	88 300 POMPIERRE					
			REGNAUD LEON									
Pompierre	ZB	75	189	142	75%	VOILLARD CLAUDE	54 RUE CHEVALIER DE LA BARRE					
			88 300 POMPIERRE									
Pompierre	ZB	76	330	240	73%	FRANCOIS PATRICK	159 AV PIERRE BROSSETTE					
			1 RUE DU BREUIL									
Pompierre	ZB	77	710	492	69%	MAIRE HERVE	88 300 POMPIERRE					
			THOUILLOT MARIE-HELENE									
Pompierre	ZB	78	664	546	82%	MANGIN DENIS HUBERT	27 RUE DE CORBEVIN					
			88 300 POMPIERRE									
Pompierre	ZB	79	1 349	1 113	83%	RENAUD JOCELYNE	62 RUE CHEVALIER DE LA BARRE					
			01 500 SAINT-MAURICE-DE-REMENS									
Pompierre	ZB	80	1 347	940	70%	THOUILLOT JEAN CLAUDE	3 RUE DU BREUIL					
							88 300 POMPIERRE					
							THOUILLOT LEONE					
							THOUILLOT DANIEL					
							52 BIS RUE CHEVALIER DE LA BARRE					
							88 300 NEUFCHATEAU					
Pompierre	ZB	81	743	472	65%	THIERY OLIVIER SERGE	70 RUE CHEVALIER DE LA BARRE					
			88 300 POMPIERRE									
Pompierre	ZB	82	1 406	558	40%	DEVILLARD GERARD MARIE CA	5 RUE PRESIDENT KENNEDY					
			88 300 POMPIERRE									
Pompierre	ZK	133	15 042	7 441	49%	BRISSE PHILIPPE	44 RUE CHEVALIER DE LA BARRE					
			88 300 POMPIERRE									
Pompierre	ZK	134	66 041	3 250	5%	GROS JEANINE	CHEZ MME SUTTER SYLVIE					
			2 IMPASSE GRENAT									
Nombre total de parcelles			18	Surface SUP (m²)	25 907							

Pièce N : Dossier pour l'institution de servitudes d'utilité publique

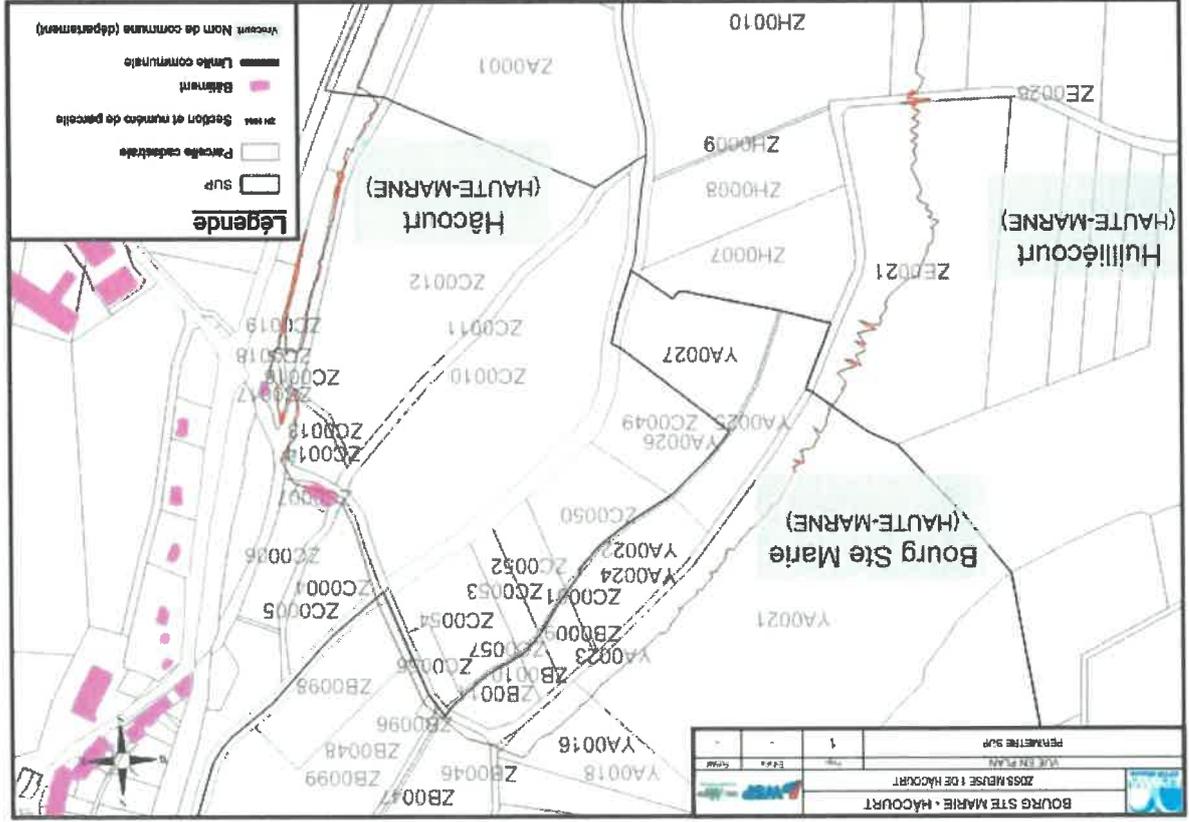
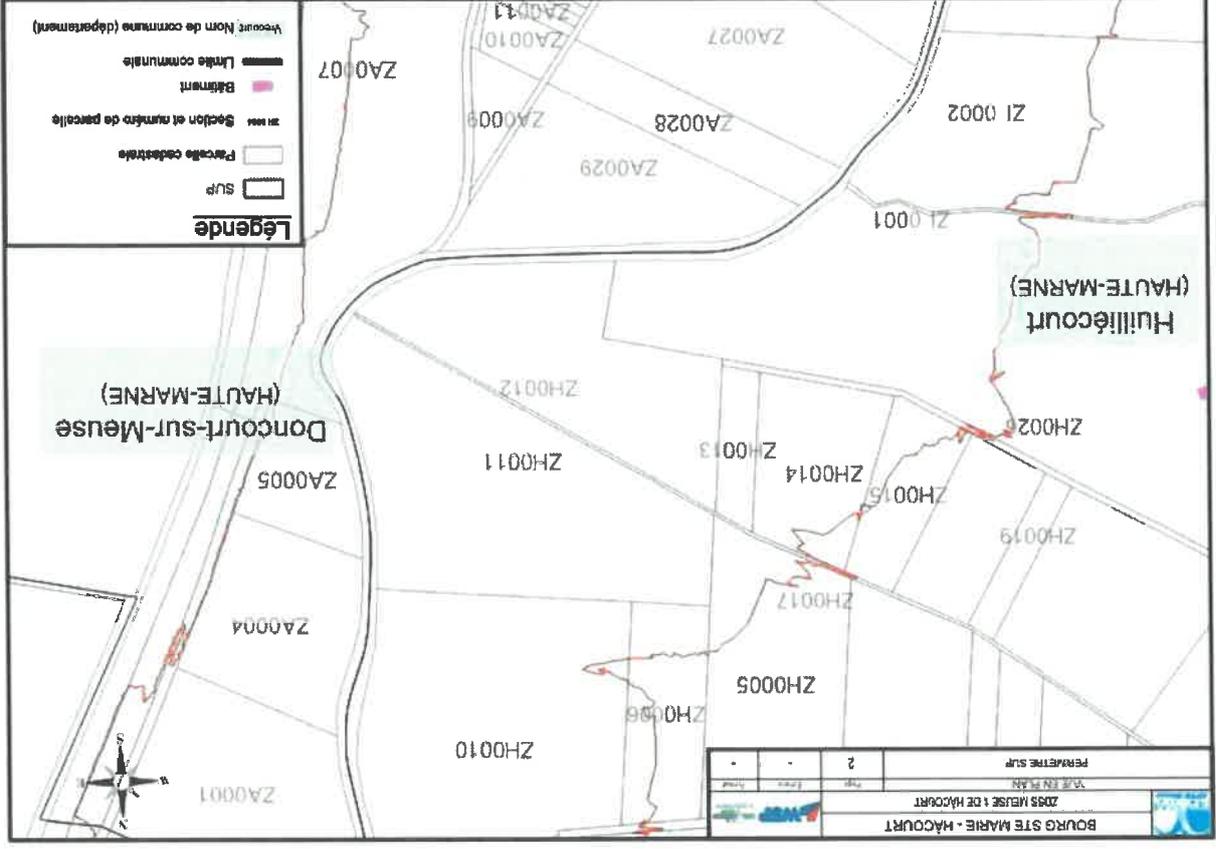
Coupure sèche à Rebeuville (88)

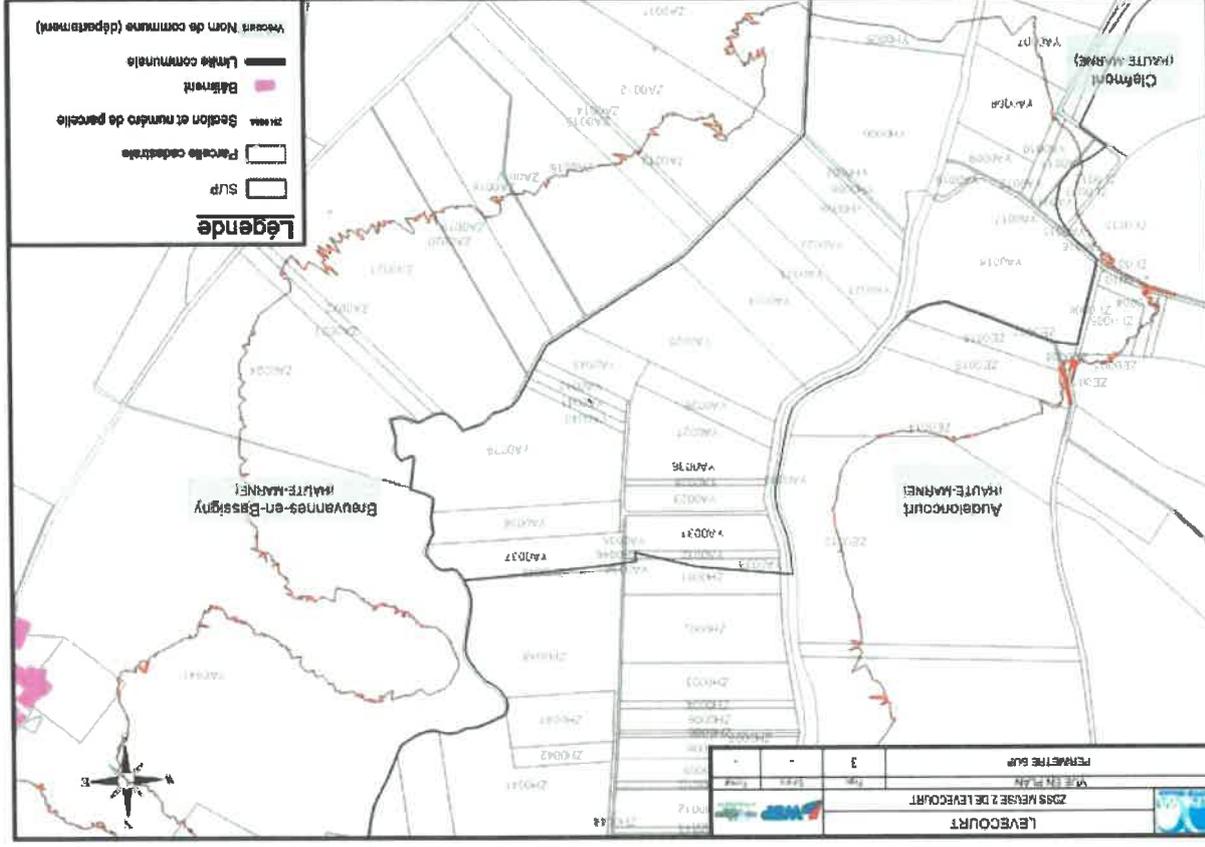
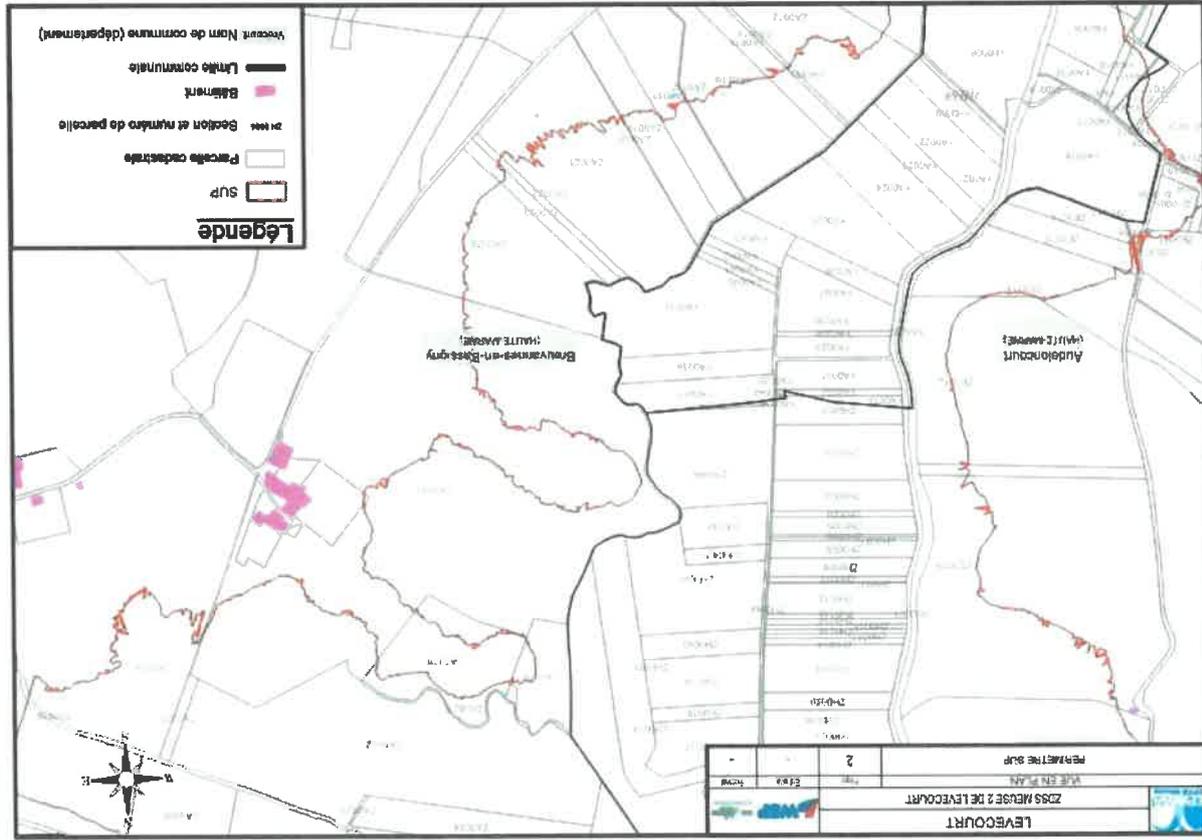
Indications cadastrales		Emprise SUP		Identité des propriétaires	
N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	%	Nom	Adresse
ZH	9	10.109	118	1%	RICHARDOT PHILIPPE 88 300 REBEUVILLE
Nombre total de parcelles		1. Surface SUP (m²)		118	

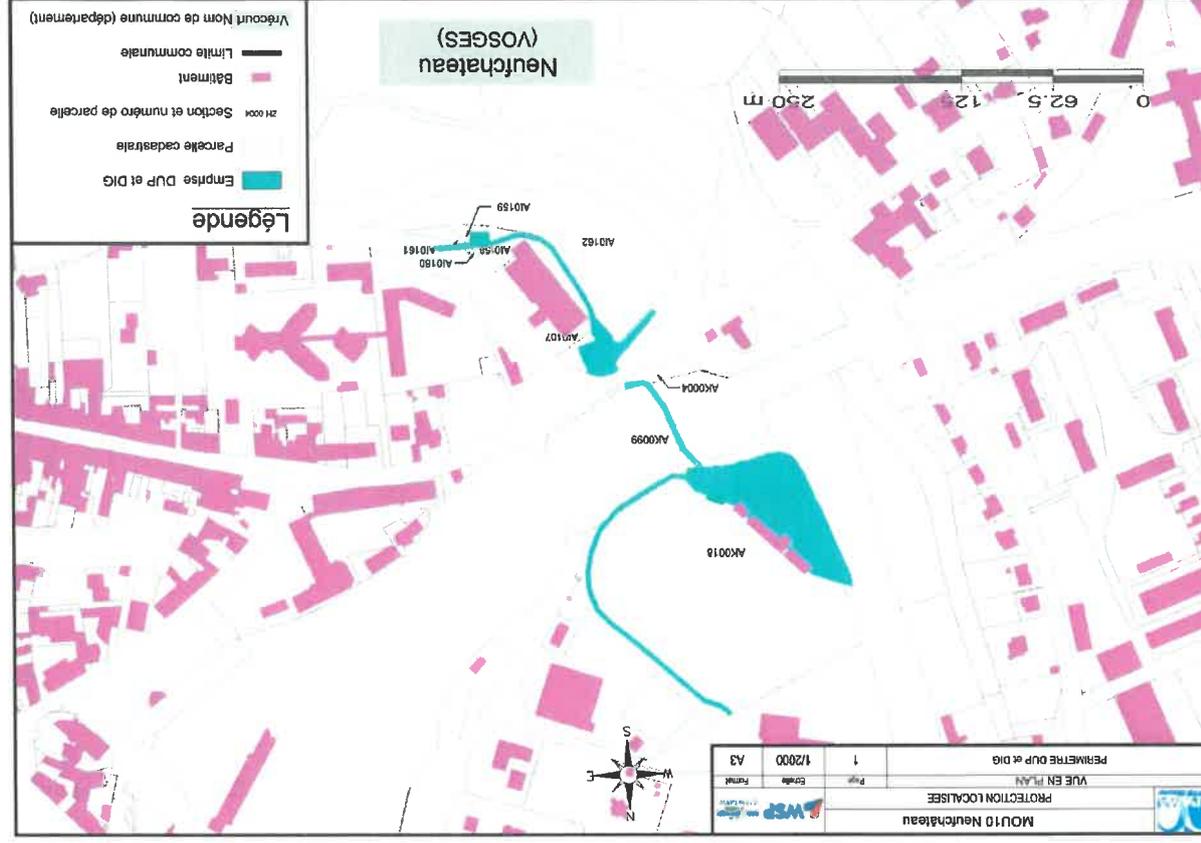
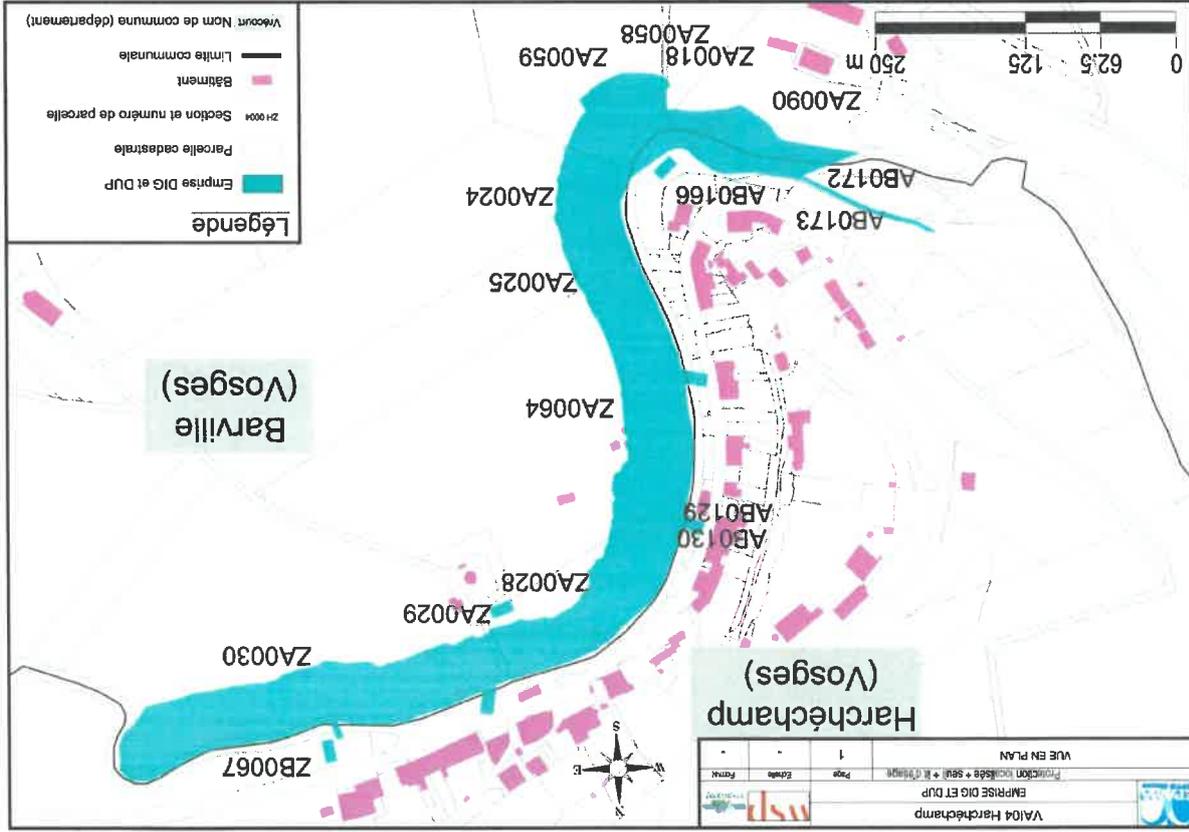
Coupure sèche à Vrécourt (88)

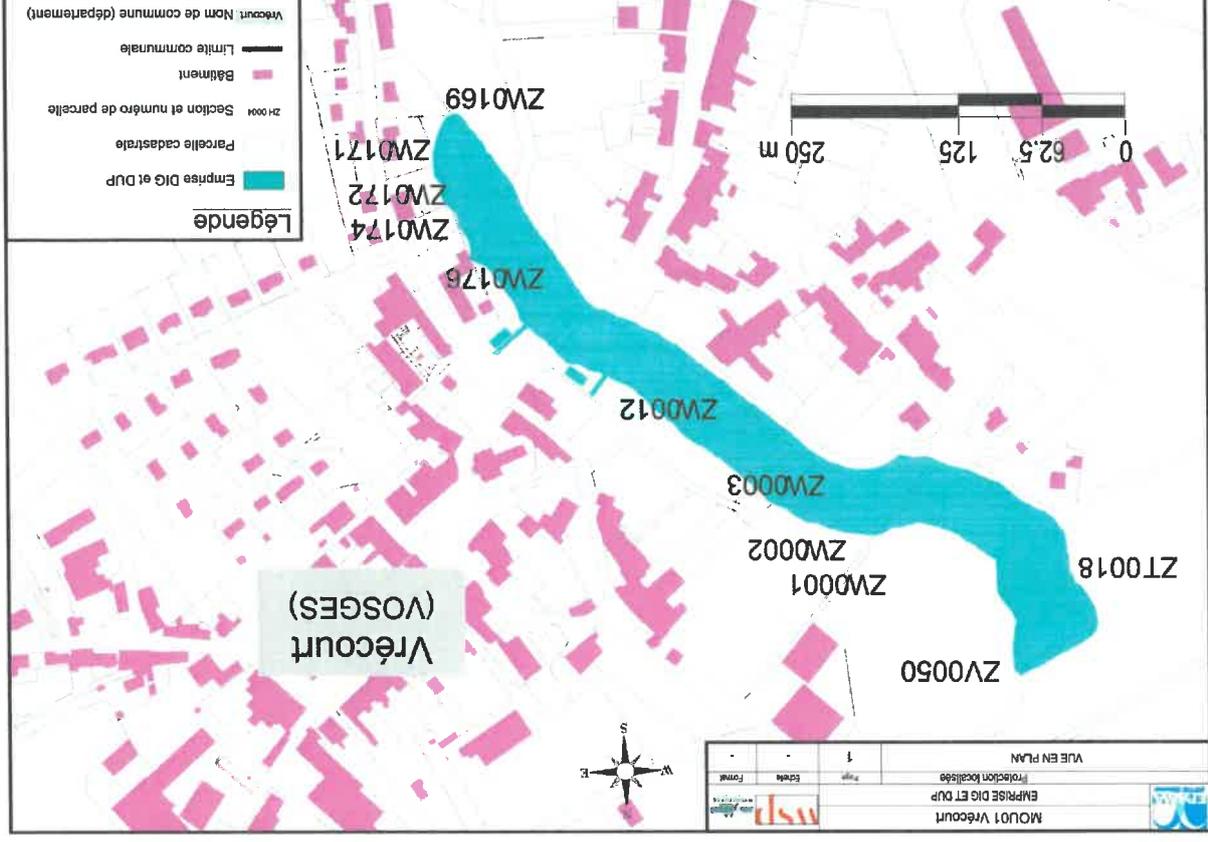
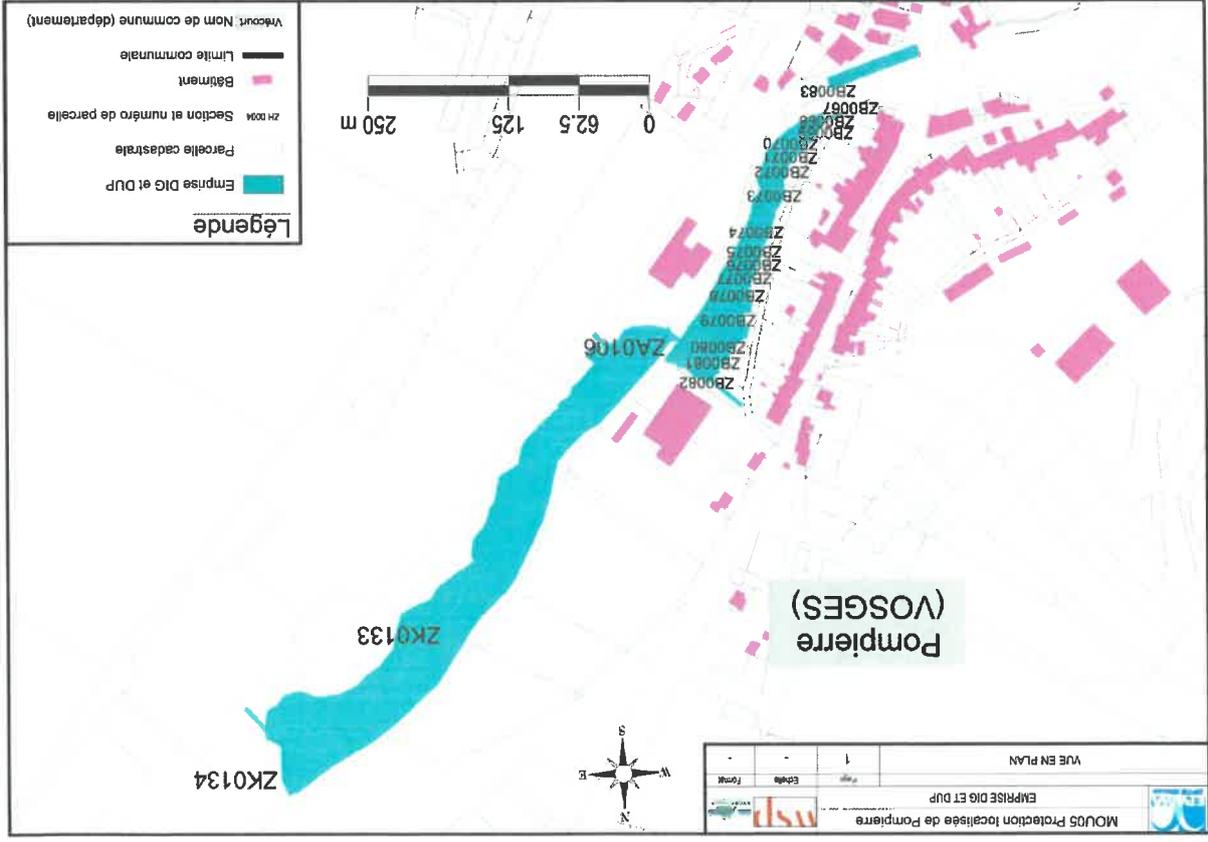
Indications cadastrales		Emprise SUP		Identité des propriétaires		
N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	%	Nom	Adresse	
Vrécourt	ZV	50	7 021	21%	MAROT Christian 5 Rue du Haut de la Croix - VRECCOURT	
Vrécourt	ZW	1	942	19%	Assoc. Fondère de VRECCOURT Mairie - VRECCOURT	
Vrécourt	ZW	2	16 168	20%	Indiv. VAN KEER Joran Gou Jefeï VAN KEË Mairie des HERBODOLTYnoerweï Mairie - VRECCOURT	
Vrécourt	ZW	3	1 140	709	Bureau de Bienfaisance - Mairie - VRECCOURT	
Vrécourt	ZW	12	12 190	6 968	52%	Commune de VRECCOURT Mairie - VRECCOURT
Vrécourt	ZW	172	1 097	9	0,8%	VALLON Jean-Claude 8 Rue des Fourneaux 88 140 VRECCOURT
Vrécourt	ZW	176	8 128	5 855	72%	Commune de VRECCOURT Mairie - VRECCOURT
Nombre total de parcelles		7. Surface SUP (m²)		23 331		

Annexe 3 - Délimitation du périmètre de servitudes











**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2021.01-046 DU 7 JAN. 2021
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation, reçue le 14 décembre 2020, formulée par M. Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, pour l'établissement « Pompes Funèbres Guérin » sis rue de la Marne – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Pompes Funèbres Guérin », sis à Chaumont, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 21-52-0011.

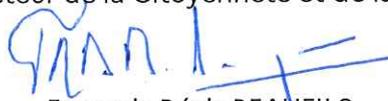
Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article n° 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier Jacqueray et au maire de Chaumont.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité


François-Régis BEAUFILS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-47 DU 7 JAN. 2021
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation, reçue le 14 décembre 2020, formulée par M. Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, pour l'établissement « PFG Services Funéraires » sis 26 rue Gambetta – 52100 Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « PFG Services Funéraires », sis à Saint-Dizier, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 21-52-0008.

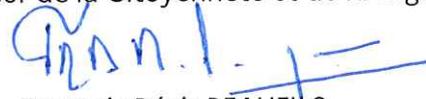
Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article n° 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier Jacqueray et au maire de Saint-Dizier.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-048 **DU** 7 JAN. 2021
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation, reçue le 14 décembre 2020, formulée par M. Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, pour l'établissement « Pompes Funèbres Générales - Marbrerie François » sis 13 avenue du Souvenir Français – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Pompes Funèbres Générales - Marbrerie François », sis à Chaumont, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 21-52-0013.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article n° 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier Jacqueray et au maire de Chaumont.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-049 DU 07 JAN. 2021
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation, reçue le 14 décembre 2020, formulée par M. Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, pour l'établissement « PFG Services Funéraires » sis 8 avenue de Turenne – 52200 Langres ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « PFG Services Funéraires », sis à Langres, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 21-52-0014.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article n° 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier Jacqueray et au maire de Langres.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2021.01.073 DU 14 JAN 2021
portant autorisation d'inhumation dans une propriété privée

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-9 et R2213-32 ;

Vu la demande reçue le 12 janvier 2021 par laquelle Madame Christine PERNOT sollicite l'autorisation d'inhumer son oncle, Monsieur Louis Jacques JEAUGEY, dans la propriété privée sise sur la commune de Hômes-Jorquenay ;

Vu les documents présentés à l'appui de cette demande : courrier de demande, acte de décès, certificat médical de décès, avis favorable de l'hydrogéologue ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'inhumation de Monsieur JEAUGEY, né le 20 janvier 1938 à Jorquenay (52) et décédé le 11 janvier 2021 à Val de Meuse (52), est autorisée dans la propriété sise sur le territoire de la commune de Hômes-Jorquenay (52) et cadastrée parcelle 30 section 252 ZH.

Article 2 : L'inhumation du cercueil crée une servitude de passage perpétuelle qui permettra, à ceux qui le souhaiteront, de venir se recueillir sur le lieu d'inhumation en cas de changement de propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Hômes-Jorquenay.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité


François-Régis BEAUFILS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-051 DU - 8 JAN. 2021

portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 341-7, L.341-10 et R.341-10 ;

Vu l'article R*425-17 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1937 portant classement de la promenade de Blanchefontaine sur la commune de Langres en tant que site classé ;

Vu la demande spéciale de travaux formulée par le COLL MAIRIE DE LANGRES/MADAME CARDINAL (dp2692010141) portant sur l'abattage de 9 frênes situés rue de la Fontaine ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

CONSIDÉRANT que les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés sauf autorisation spéciale ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre d'un site classé ;

CONSIDÉRANT le caractère altéré du système racinaire des 9 frênes situés aux abords de la voie publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp2692010141 déposée par COLL MAIRIE DE LANGRES/MADAME CARDINAL est accordée.

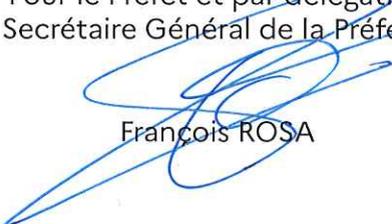
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne adressé par courrier au 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le maire de Langres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est à Châlons-en-Champagne, à l'ABF (UDAP de la Haute-Marne) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le - 0 JAN. 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-OSSDU 11 JAN. 2021

prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande
d'autorisation unique présentée par la SARL Eole des Charmes
sur le territoire de la commune de CHOILLEY-DARDENAY

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII (Autorisation Environnementale) du livre 1er (Dispositions communes) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1er ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée le 21 décembre 2016 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n°AU|052|22/12/2016|029 par laquelle la SARL Eole des Charmes (siège social : 42 rue de Champagne, 51240 Vitry-la-Ville), sollicite une autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 9 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHOILLEY-DARDENAY ;

VU les pièces annexées à cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2020;

VU le mémoire de l'exploitant en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 octobre 2020;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 décembre 2020;

VU la décision n° E20000099/51 en date du 6 janvier 2021, du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Yves VAILLANT en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé du **lundi 8 février au mardi 9 mars 2021** inclus dans la commune CHOILLEY-DARDENAY à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole des Charmes pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 9 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHOILLEY-DARDENAY .

Après enquête publique et consultation administrative, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole des Charmes. Il pourra au préalable solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) .

Article 2 : Modalités de consultation du dossier

Un exemplaire du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie de CHOILLEY-DARDENAY pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Un avis d'enquête publique, le dossier de demande ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale seront publiés sur le site Internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). Toute information complémentaire concernant ce dossier pourra être demandée à la SARL Eole des Charmes, 42 rue de Champagne, 51240 Vitry-la-Ville.

Le dossier pourra être consulté en version numérique à la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera également déposé en mairie de CHOILLEY-DARDENAY pendant toute la durée de l'enquête. Le registre sera ouvert par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par celui-ci à la fin de la période d'enquête. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions.

Elles pourront également les adresser, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire-enquêteur : par courrier à la mairie CHOILLEY-DARDENAY, siège de l'enquête (12 Rue de l'Église - 52190 CHOILLEY-DARDENAY) . En outre, le public a la possibilité d'adresser ses observations, propositions et contre-propositions par voie dématérialisée à l'adresse : pref-icpe@haute-marne.gouv.fr. Les observations, propositions ou contre-propositions ainsi communiquées seront transmises sans délai au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Les observations transmises par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture au fil de l'enquête.

Article 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Yves VAILLANT, retraité de la gendarmerie nationale, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur siégera en personne afin de recueillir les déclarations éventuelles des personnes intéressées en mairie de CHOILLEY-DARDENAY :

- le lundi 8 février 2021 de 9h à 12h ;
- le samedi 20 février 2021 de 9h à 12h ;
- le vendredi 26 février 2021 de 15h à 18h ;
- le mardi 9 mars 2021 de 15h à 18h.

Article 5 : Remise du rapport d'enquête

À la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, des conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé en précisant s'il donne un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il adressera l'ensemble du dossier à la préfecture. Dès réception, ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). En outre, toute personne pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès du bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques de la préfecture ou de la mairie de CHOILLEY-DARDENAY pendant un délai d'un an.

Article 6 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête dans la commune d'implantation et dans les communes sises dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation par les soins des maires des communes concernées :

CHOILLEY-DARDENAY (commune d'implantation)	Département de la Haute-Marne
CHASSIGNY	Département de la Haute-Marne
COUBLANC	Département de la Haute-Marne
CUSEY	Département de la Haute-Marne
DOMMARIEN	Département de la Haute-Marne
GRANCHAMP	Département de la Haute-Marne
ISOMES	Département de la Haute-Marne
MAATZ	Département de la Haute-Marne
LE MON TSAUGEONNAIS	Département de la Haute-Marne
OCCEY	Département de la Haute-Marne
SAINT BROINGT LE BOIS	Département de la Haute-Marne
VILLEGUSIEN LE LAC	Département de la Haute-Marne

CHAMPLITTE	Département de la Haute-Saône
PERCEY LE GRAND	Département de la Haute-Saône
CHAUME ET COURCHAMP	Département de la Côte d'Or
ORAIN	Département de la Côte d'Or
SAINT MAURICE SUR VINGEANNE	Département de la Côte d'Or
SACQUENAY	Département de la Côte d'Or

Ces avis seront apposés pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des communes ainsi que dans tous lieux où ils pourront être aisément consultés. Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes précitées à l'issue de l'enquête.

Le responsable du projet procédera, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et seront rédigées en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales :

- Le Journal de la Haute-Marne ;
- La Voix de la Haute-Marne ;
- L'Est Républicain ;
- La Presse de Gray ;
- Le Bien Public ;
- Le Journal du Palais .

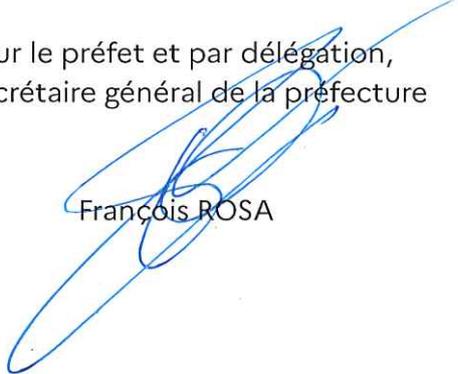
Article 7 : Consultation des conseils municipaux et collectivités

Les conseils municipaux des communes listées dans l'article 6 ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes dont elles sont membres, soit la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, la Communauté de Communes des Savoir Faire, la Communauté de Communes des 4 Rivières, la Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois et la Communauté de Communes Tille et Venelle, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres ainsi que les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera transmise au commissaire-enquêteur, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au directeur départemental des territoires, au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


François ROSA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-070 DU 13 JAN. 2021
portant délégation de signature à Monsieur Olivier BRANDOUY
Recteur de l'Académie de Reims

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU** le code l'éducation, notamment ses articles L.421-14 et R.421-54 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 6, et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet du département de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L.421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des collèges Haut-Marnais suivants :

1°) Les délibérations des conseils d'administration relatives :

- à la passation des conventions et marchés ;
- au recrutement des personnels de droit public ou privé ;
- au financement des sorties et voyages scolaires.

2°) Les décisions des chefs d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

Article 2 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989, les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements.

Article 4 : Monsieur Olivier BRANDOUY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Recteur de l'académie de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 JAN. 2021


Joseph ZIMÉT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-077 DU 15 JAN. 2021

portant délégation de signature à
M. REYNALD BEN MIR
DIRECTEUR DES SERVICES DU CABINET

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel n° U14636600035834 du 21 août 2019 portant nomination de M. Reynald BEN MIR, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de directeur des services du cabinet du Préfet de la Haute-Marne ;

VU les arrêtés ministériels portant nomination dans le Cadre National des Préfectures de :

- M. Jimmy WEIDNER ;
- Mme Catherine GRIFFRATH ;
- Mme Lysiane BRISBARE ;
- M. Pascal GAUDIN ;
- Mme Charlène LEGROS ;
- M. Laurent WEBER ;

VU l'arrêté n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture ;

VU l'arrêté n°52-2020-12-208 du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal GAUDIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, sur le poste d'Adjoint au Chef du Bureau de la Sécurité Publique en charge de l'ordre public et de la sécurité intérieure à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté n°52-2020-12-216 du 22 décembre 2020 portant organisation des services de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°52-2020-12-222 du 24 décembre 2020 portant nomination de Mme Charlène LEGROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, sur le poste d'Adjointe au Chef du Bureau de la Sécurité Civile en charge de la défense et de la protection civile à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté n°52-2020-12-235 du 30 décembre 2020 portant nomination de M. Jimmy WEIDNER, attaché d'Administration de l'État, sur le poste d'Adjoint au Directeur des Services du Cabinet, Chef du service des sécurités et Chef du Bureau de la Sécurité Publique à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté n°52-2020-12-236 du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine GRIFFRATH, attaché d'Administration de l'État, sur le poste d'adjointe au Chef du service des sécurités et Cheffe du Bureau de la Sécurité Civile à à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la décision préfectorale n° 949 du 30 mars 2017 portant nomination de Mme Lysiane BRISBARE sur le poste de Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à compter du 1^{er} avril 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter de la date de publication du présent arrêté, à M. Reynald BEN MIR, Directeur des Services du Cabinet, pour signer tous les actes, documents administratifs ou comptables, correspondances et arrêtés individuels ou réglementaires entrant dans les compétences de la direction des services du cabinet et des services qui lui sont attachés :

- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;
- le service des sécurités, composé du bureau de la sécurité civile et du bureau de la sécurité publique ;
- le garage.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à compter de la date de publication du présent arrêté, à M. Reynald BEN MIR, Directeur des Services du Cabinet, pour signer tous les actes, documents administratifs ou comptables, correspondances et arrêtés individuels ou réglementaires ne relevant pas des attributions de la direction des services du cabinet et des services qui lui sont attachés, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du Préfet de la Haute-Marne.

Article 3_: En application de l'article 1, la délégation de signature consentie à M. Reynald BEN MIR vise notamment les actes suivants :

1° les actes et décisions en matière de soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux en vertu des articles L. 3211-1 et suivants, L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D. 398 du code de procédure pénale ;

2° les arrêtés de réquisition dans le cadre de la permanence des soins ;

3° les arrêtés concernant les situations issues du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Haute-Marne ;

4° les arrêtés concernant la situation administrative des sapeurs-pompiers professionnels de Haute-Marne ;

5° les arrêtés préfectoraux portant mise en demeure de quitter les lieux indûment occupés par les gens du voyage ;

6° les décisions portant octroi du concours de la force publique en exécution d'une ordonnance judiciaire devenue définitive ;

7° les décisions de fermeture temporaire d'établissements suite à la caractérisation de travail illégal par les services de la DIRECCTE et/ou du CODAF ;

8° les actes en matière de police administrative dans les domaines suivants :

- manifestations sportives ;
- manifestations aériennes ;
- réunions publiques et manifestations sur la voie publique ;
- lâchers de ballons et de lanternes ;
- débits de boissons ;
- autorisations de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes et d'animaux, aéronefs circulant sans personne à bord (drones) utilisés dans le cadre d'activités particulières pour les vols effectués en zone peuplée (scénario S3) ;
- spectacles pyrotechniques, agréments artificiers F4T2 niveau 1 et/ou niveau 2 et artifices pyrotechniques T2 .

9° les demandes adressées au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Marne pour assurer ou prêter main forte aux transfèremens des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers et les demandes de gardes statiques et d'escortes de détenus ;

10° les actes en matière de police des armes :

- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions ;
- les récépissés de déclaration et d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme ;
- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers, agrément et retrait d'agrément de ces derniers ;

11° les attestations de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

12° les récépissés de dépôt de dossiers en matière de vidéoprotection et de domiciliation d'entreprises ;

13° les documents et décisions suivants :

- les certificats de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;
- délivrance des titres permis de conduire ;
- échanges et refus d'échange de permis étrangers.

14° les arrêtés concernant le permis à points :

- REF 44, récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- REF 3F, suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- REF 1F, suspension provisoire du permis de conduire ;
- REF 3E, interdiction temporaire immédiate de conduire en France ;
- REF 1E, interdiction temporaire de conduire en France ;
- REF 4F, modification ou confirmation d'un précédent arrêté ;
- REF 4E, modification ou confirmation d'un précédent arrêté ;
- REF 3A, 1A, 1B et 3B : restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest.

15° les arrêtés concernant la commission médicale :

- REF 61, mesures administratives consécutives à un examen médical.

16° les arrêtés relatifs aux agréments : agrément, refus, suspension, retrait d'agrément, et toutes décisions relatives à ces agréments pour les :

- centre de tests psychotechniques ;
- centres de récupérations de points ;
- médecins de la commission médicale ;
- médecins exerçant en cabinet médical ;
- gardiens de fourrières.

17° les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires pour les contentieux relatifs aux missions de la direction des services du cabinet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reynald BEN MIR, la délégation définie à l'article 1^{er} et à l'article 2 pourra être exercée par M. Jimmy WEIDNER, adjoint au directeur des services du cabinet, chef du service des sécurités et chef du bureau de la sécurité publique, à l'effet de signer l'ensemble des acte se rapportant aux attributions mentionnées à l'article 1^{er} et aux 5°,8°,10°,11°,12°,13° de l'article 2, à l'exception des mesures de police portant interdiction, refus de délivrer un récépissé de déclaration ou fermeture administrative.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reynald BEN MIR, la délégation définie à l'article 1^{er} au titre de la compétence du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle pourra être exercée par Mme Lysiane BRISBARE, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reynald BEN MIR, la délégation définie à l'article 1^{er} au titre de la compétence du garage pourra être exercée par M. Laurent WEBER, chef du garage, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jimmy WEIDNER, la délégation définie à l'article 1^{er} pourra être exercée par Mme Catherine GRIFFRATH, adjointe au chef du service des sécurités et cheffe du bureau de la sécurité civile, au titre de la compétence des bureaux relevant du service des sécurités et aux 5°,8°,10°,11°,12°,13° de l'article 2, à l'exception des mesures de police portant interdiction, refus de délivrer un récépissé de déclaration ou fermeture administrative.

Article 8 : Sous la responsabilité de M. Jimmy WEIDNER, délégation est donnée à M. Pascal GAUDIN, adjoint au chef du bureau de la sécurité publique, à l'effet de signer les actes et documents n'entraînant pas de décisions et relevant des attributions de son bureau.

Article 9 : Sous la responsabilité de Mme Catherine GRIFFRATH, délégation est donnée à Mme Charlène LEGROS, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité civile, à l'effet de signer les actes et documents n'entraînant pas de décisions et relevant des attributions de son bureau.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reynald BEN MIR, délégation est donnée à M. Jimmy WEIDNER, en qualité de membre titulaire avec voix délibérative de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour présider et signer les avis donnés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Reynald BEN MIR et de M. Jimmy WEIDNER, délégation est donnée à Mme Catherine GRIFFRATH, en qualité de membre suppléant avec voix délibérative de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour présider et signer les avis donnés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Délégation est également donnée à Mme Charlène LEGROS, pour participer en qualité de membre suppléant avec voix délibérative de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 12 : Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les ordres de réquisition de la force publique et de l'autorité militaire hormis les réquisitions visées au 9° de l'article 2 du présent arrêté ;
- les correspondances adressées aux Ministres et aux parlementaires.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Le directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 15 JAN. 2021


Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52.2021.01.040 DU 5 JANVIER 2021
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2021

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille jeunesse et sports ;

VU l'instruction ministérielle 87-197-JS du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU les avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur FAÏS Daniel
Monsieur FLOQUET Claude
Monsieur FOURNEY Jean-Pierre
Monsieur FRANÇOIS Jean-François
Madame HERCHY Colette
Monsieur RENNESSON Dominique
Monsieur SIAB Hassen
Monsieur SIMONOT Jacky
Monsieur SIMONOT Jean-Paul

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 5 janvier 2021

Joseph ZIMET



SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°52-2021-01-098 du 14 janvier 2021
portant diverses mesures sur l'espace public des communes de Chaumont et de Saint-Dizier
à l'occasion des manifestations déclarées pour le samedi 16 janvier 2021**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU les déclarations de manifestations revendicatives reçues en préfecture et sous-préfecture de Saint-Dizier le 7 janvier 2021 ;

CONSIDERANT le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public lors des manifestations revendicatives qui sont autorisées sur les communes de Chaumont et Saint-Dizier le samedi 16 janvier 2021 à compter de 11h00, avec un usage détourné visant les forces de sécurité ;

CONSIDERANT que suite aux derniers attentats, le territoire national est placé en vigilance « urgence-attentat » depuis le 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi que, eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national, des mouvements de foule ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices ;

SUR proposition du directeur du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le samedi 16 janvier 2021, sont interdits sur l'ensemble de l'espace public des communes de Chaumont et Saint-Dizier, la détention, le transport et l'usage de pétards ou feux d'artifice, à l'exception des personnes titulaires de l'agrément préfectoral et du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : le samedi 16 janvier 2021, la détention et le transport de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable sont interdits à l'occasion des manifestations déclarées à Chaumont et Saint-Dizier.

Article 3 : le directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Chaumont et de Saint-Dizier, les maires de Chaumont et Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté n° P052-20210114-Port du masque-Saint-Dizier1 du 14 janvier 2021
portant obligation du port du masque lors de la manifestation revendicative déclarée à
Saint-Dizier le 16 janvier 2021**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU déclaration d'un rassemblement intitulée « marche des libertés contre la loi globale » le samedi 16 janvier 2021 de 11h00 à 17h30 au départ du Chêne Saint-Amand à Saint-Dizier ;

VU les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé :
« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire du département de la Haute-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité se maintiennent à des niveaux élevés avec une forte reprise de la circulation du virus observée depuis le 7 décembre 2020 ; que la manifestation déclarée, qui doit avoir lieu à Saint-Dizier le 16 janvier 2021, est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale aux abords des commerces ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition du directeur du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le samedi 16 janvier 2021, entre 11 heures et 18 heures, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur les voies publiques et les espaces ouverts au public qui se trouvent sur le trajet de la manifestation déclarée à Saint-Dizier qui empruntera le parcours suivant :

- ✓ Avenue du Chêne Saint-Amand
- ✓ Rue des Loyes
- ✓ Rue Louis Page
- ✓ Rue des Mérovingiens
- ✓ Rue de la Tuilerie
- ✓ Rue Pierre Bérégovoy
- ✓ Rue Paul Bert
- ✓ Avenue Belle Forêt sur Marne
- ✓ Rue de la Commune de Paris
- ✓ Place Aristide Briand
- ✓ Rue Gambetta

ARTICLE 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de l'arrondissement Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 14 janvier 2021

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52. 2021. 01. 041

DU -7 JAN. 2021

**Modificatif à l'arrêté n°21 du 11 février 2019
relatif au renouvellement des membres du bureau de
l'Afr de BLUMERAY**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1960, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de BLUMERAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 du 3 janvier 2012, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de BLUMERAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°52 du 31 mars 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de BLUMERAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-164 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 3 décembre 2020 de la commune de BLUMERAY désignant Monsieur CHOPPIN Hugues, nouveau membre de l'Association foncière de remembrement de BLUMERAY ;

CONSIDERANT un changement des conseillers municipaux suite aux élections de 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de BLUMERAY est modifié comme suit :

Membres de droit :

- Le Maire de BLUMERAY

Membres :

- Mr CHOPPIN Hugues en remplacement de Mr SINIGRE Didier

- Le reste sans changement -

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de BLUMERAY, Monsieur le Maire de BLUMERAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le 07 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE DE
SAINT DIZIER**

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52.2021.01.048 DU - 7 JAN. 2021

portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement
de DOMBLAIN

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°188 du 24 octobre 1963, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de DOMBLAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°69 du 8 juillet 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de DOMBLAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°36 du 19 février 2015, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de DOMBLAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-164 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de DOMBLAIN en date du 24 septembre 2020 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER ,

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de DOMBLAIN est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du **24 octobre 2020** :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de DOMBLAIN
- Le délégué DDT

Membres :

- Mr BANCELIN Arnaud
- Mme GENY Véronique
- Mr MAQUIN Gaëtan
- Mr BAUDOT Eric
- Mr HUET Jean-Jacques
- Mr MAQUIN Michel

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de DOMBLAIN.

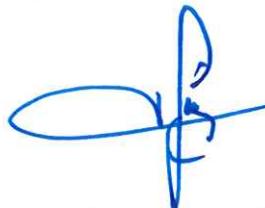
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de DOMBLAIN, Monsieur le Maire de DOMBLAIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le - 7 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right with a horizontal crossbar.

Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE DE
SAINT DIZIER**

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52. 2021-01-068 DU 12 JAN. 2021

portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement
de FAYS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°130 du 1^{er} juillet 1974, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de FAYS ;

VU l'arrêté préfectoral n°102 du 30 septembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de FAYS ;

VU l'arrêté préfectoral n°73 du 26 août 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de FAYS ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-164 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de FAYS en date du 28 octobre 2020 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER,

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de FAYS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 26 août 2020 :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de FAYS
- Le délégué DDT

Membres :

- Mr PIQUET François
- Mr DECHAUX Vincent
- Mr COLLIN Jean-Paul
- Mr BAUDOT Jérémy
- Mr COLSON Laurent
- Mr MARECHAL Jean-Claude

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de FAYS.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de FAYS, Monsieur le Maire de FAYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 12 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right with a horizontal crossbar.

Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE DE
SAINT DIZIER**

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N°52_2021_01_071 DU 14 JAN. 2021

portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement
de COURCELLES SUR BLAISE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°185 du 24 mai 1972, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de COURCELLES SUR BLAISE ;

VU l'arrêté préfectoral n°59 du 29 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de COURCELLES SUR BLAISE ;

VU l'arrêté préfectoral n°37 du 19 février 2015, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de COURCELLES SUR BLAISE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-164 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN , Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de COURCELLES SUR BLAISE en date du 8 octobre 2020 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER ,

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de COURCELLES SUR BLAISE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du **20 OCTOBRE 2020 :**

Membres de droit :

- Le maire de la commune de COURCELLES SUR BLAISE
- Le délégué DDT

Membres :

- Mr MARTINOT Michel
- Mr MAIRE Bernard
- Mr BOULANGE René
- Mr BAUDOT Francis
- Mr MARCHAND Gérard
- Mr PETITJEAN Jean-Claude

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de COURCELLES SUR BLAISE.

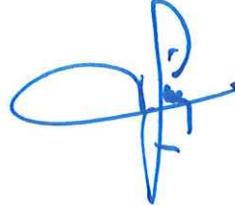
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de COURCELLES SUR BLAISE, Monsieur le Maire de COURCELLES SUR BLAISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 14 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT
BUREAU AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-063 DU 11 JAN. 2021

portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'article D.112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatif aux commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Marne - M. ZIMET Joseph,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant nomination pour le poste de directeur départemental des territoires de la Haute-Marne de Monsieur Xavier Logerot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2199 du 10 août 2015 relatif à la mise en place de la CDPENAF et modifié par les arrêtés préfectoraux n°432 du 12 janvier 2016, n°495 du 26 janvier 2017, n°993 du 5 avril 2017, n°463 du 12 janvier 2018, n°2102 du 8 août 2018, n°1893 du 13 mai 2019, n°52-2020-02-134 du 20 février 2020 et n°52-2020-10-239 du 26 novembre 2020,

VU la désignation des représentants de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) reçue le 10 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 - Modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-02-134 du 20 février 2020 est ainsi modifié :

Conformément à la composition définie par l'article D. 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime la CDPENAF de la Haute-Marne comprend, outre Monsieur le préfet, président, ou son représentant :

1. M. Laurent GOUVERNEUR représentant le Conseil Départemental, en cas d'empêchement son suppléant,
2. M. Gilles DESNOUVEAUX (maire) et Mme Martine HENRISSAT (maire) désignés par l'association des maires de Haute-Marne, en cas d'empêchement leurs suppléants désignés également par l'association des maires de Haute-Marne,
3. M. Dominique THIEBAUD désigné par l'association des maires de Haute-Marne en tant que représentant des structures porteuses de SCOT ; en cas d'empêchement M. Christophe LIMAUX a été désigné comme suppléant,
4. M. Michel BERTHELMOT représentant l'Association des communes forestières de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
5. Monsieur le Directeur Départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
6. M. Marc POULOT représentant la Chambre d'agriculture de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
7. M. Thierry LAHAYE représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, en cas d'empêchement son suppléant,
8. M. Jérémie LOMBARD représentant le syndicat départemental « Jeunes agriculteurs », en cas d'empêchement son suppléant,
9. Monsieur Pierre DENIS du syndicat départemental « Confédération paysanne », en cas d'empêchement son suppléant,
10. Monsieur le président du syndicat départemental « Coordination rurale », en cas d'empêchement son suppléant,
11. Monsieur Thierry ANGELOT représentant le Groupement des agrobiologistes de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
12. M. Bernard PASQUIER représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale, en cas d'empêchement son suppléant,
13. M. Jacques DOYON représentant le Syndicat des forestiers privés de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
14. M. Denis ROYER représentant la Fédération départementale des chasseurs, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
15. Maître Philippe FRANÇOIS représentant la chambre départementale des notaires, en cas d'empêchement son suppléant,
16. M. Philippe PIERROT représentant l'association Nature Haute-Marne, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
17. Monsieur le président du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, en cas d'empêchement son suppléant,
18. M. Olivier RUSSEIL, délégué territorial Nord Est à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en cas d'empêchement son suppléant,
19. M. Jean-Brice LANCIAL représentant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Champagne-Ardenne (avec voix consultative), en cas d'empêchement son suppléant,
20. Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts de Haute-Marne (ONF) (avec voix consultative) lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, en cas d'empêchement son suppléant.

Article 2 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée - 51000 Chalons-en-Champagne) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 11 JAN. 2021



Le Préfet

ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-066 DU 12/01/2021
portant application du régime forestier à un terrain sis à OCCEY

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de OCCEY en date du 29/09/2020 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-25 du 09/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de OCCEY	En Montigny	ZC	30	0	1	0	OCCEY
		En Montigny	ZC	31	0	1	0	
		En Montigny	ZC	32	0	1	0	
		En Montigny	ZC	33	7	87	40	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de OCCEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 12/01/2021

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-067 DU 12/01/2021
portant application du régime forestier à un terrain sis à FOULAIN

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de FOULAIN en date du 27/02/2020 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-25 du 09/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de FOULAIN	Le Tertre	C	390	1	12	40	FOULAIN
		Le Tertre	C	391	0	5	70	
		Terres Noires	YB	58	0	2	40	
		Terres Noires	YB	59	0	1	15	
		La Loge	YC	8	0	1	55	
		Ru de Villiers	YE	33	0	39	15	
		Coteau Fourmi	154ZP	17	0	22	82	
		Sur la Côte	154ZR	18	0	83	2	
		Sur la Côte	154ZR	20p	3	94	12	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de FOULAIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 12/01/2021

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-064 DU 12/01/2021
portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à OCCEY

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de OCCEY en date du 29/09/2020 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-25 du 09/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de OCCEY	En Montigny	ZC	26	7	90	40	OCCEY

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de OCCEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 12/01/2021

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt



Frédéric Larmet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-065 DU 12/01/2021
portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à FOULAIN

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de FOULAIN en date du 27/02/2020 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-25 du 09/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de FOULAIN	Le Pêcheux	C	570	0	11	69	FOULAIN

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de FOULAIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 12/01/2021

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet

Délégation Territoriale de la
Haute-Marne

**Avis ARS Grand Est du 15 janvier 2021
concernant la situation épidémique de la Haute-
Marne**

En semaine 01-21 (4-10 janvier), le taux d'incidence départemental (population générale) est de 330 nouveaux cas/100 000 habitants. Il est en augmentation de 52 points par rapport à la semaine 53-20 (278/100 000 habitants). Le taux de positivité (population générale) reste à un niveau élevé avec un taux supérieur à 9 %. On relève néanmoins, par rapport à la semaine 01-21, un léger infléchissement de ce taux. Chez les 65 ans et plus, le taux d'incidence départemental est supérieur à 400 nouveaux cas/100 000 habitants depuis le 11 janvier.

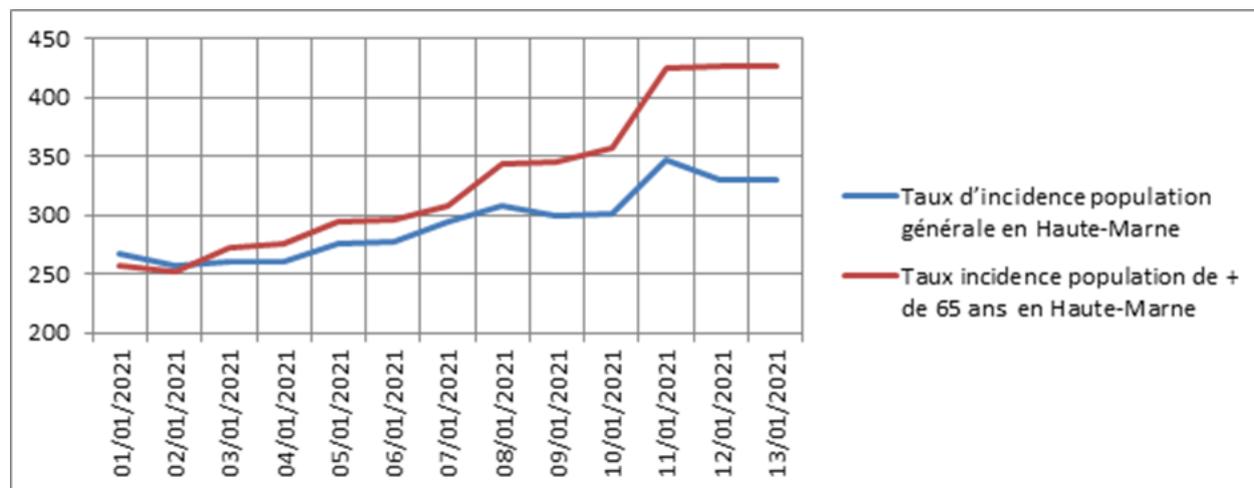
Taux d'incidence et taux de positivité en Haute-Marne sur la période du 1^{er} au 14 janvier 2021

	Taux d'incidence régional population générale	Taux d'incidence population générale en Haute-Marne	Taux de positivité régional	Taux de positivité en Haute-Marne	Taux incidence régional population de + de 65 ans	Taux incidence population de + de 65 ans en Haute-Marne
01/01/2021	201,5	266,5	5,5	8,7	232	257
02/01/2021	203,3	257,6	6,5	9,5	227	252
03/01/2021	209	260,6	7,1	9,9	235	273
04/01/2021	209	260	7,1	9,8	235	275
05/01/2021	234	275,9	7,2	10,1	248	294
06/01/2021	228,1	278,3	7,3	10,2	248	296
07/01/2021	228,5	294,8	7,1	9,9	246	308
08/01/2021	226,8	307,8	7,3	10,4	241	343
09/01/2021	216,6	300,1	7,4	10,3	235	345
10/01/2021	216,1	300,7	7,2	10,4	238	357
11/01/2021	250,7	346,8	7,1	10	269	425
12/01/2021	238,7	330,9	7	9,8	262	427
13/01/2021	238,4	330,9	7	9,8	262	427
14/01/2021	228,7	310,2	7,1	9,4	255	418

Sur la période du 1^{er} au 14 janvier 2021, le taux d'incidence départemental de la population générale reste sur un plateau très élevé et bien supérieur au taux d'incidence régional. Chez les 65 ans et plus, le taux d'incidence départemental est supérieur à 400 nouveaux cas/100 000 habitants depuis le 11 janvier, alors même que cette population est la plus à risque à développer des formes graves de la Covid-19,

L'ensemble des indicateurs départementaux sont supérieurs à ceux de la région Grand-Est.

Evolution des taux d'incidence en Haute-Marne du 1^{er} janvier au 13 janvier 2021 (Source : SIDEP)



Surveillance en milieu hospitalier

Le nombre d'hospitalisations est en nette augmentation depuis la semaine 01-21.

Le taux d'occupation des lits de réanimation est de 88 %. La part des patients covid-19 en réanimation, par rapport au nombre de patients en réanimation, représente 86 %.

Surveillance des clusters à criticité élevée en EHPAD

15 EHPAD sur 22 ont été déclarés en situation de clusters, dont 8 sont encore actifs.

On déplore depuis le début de l'épidémie 349 décès en établissements : 129 en EHPAD et 220 en établissements de santé.

En conclusion, à ce stade, et comme dans les autres départements de la région, la circulation virale dans le département de la Haute-Marne reste très active. Il convient cependant de rappeler que le département peut, compte tenu de sa petite taille, connaître des évolutions – favorables ou défavorables.

Suite à la demande d'avis sanitaire formulée par Monsieur le Préfet de Haute-Marne, l'ARS Grand Est émet un avis favorable aux mesures suivantes, sur une période de 15 jours :

- réglementation de la circulation des personnes et de l'accueil du public dans les ERP de type M et S (couvre-feu à 18 heures) ;
- port du masque obligatoire entre 06h00 et 18h00, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, et pour une durée de quinze jours, dans le centre-ville de Chaumont, Langres et Saint-Dizier et dans les rues commerçantes ou concentrant des flux de personnes importants à Bologne, Nogent, Villiers-en-Lieu, La Porte du Der, Eurville-Bienville et Eclaron-Broncourt-Sainte-Livrière ;
- sur le périmètre des marchés ;
- dans le périmètre des zones commerciales (parkings et dépendances) constituées par un ensemble de surfaces commerciales réparties sur une zone réservée aux activités commerciales et aux activités qui en découlent ;
- les jours d'ouverture au public, dans un rayon de 10 mètres autour des ERP de type M autorisés à

ouvrir en application du décret du 29 octobre 2020 et situés en dehors d'une zone commerciale ;

- hors période de vacances scolaires et fermetures hebdomadaires, dans un rayon de 25 mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parking et dépendances) et des crèches, qu'ils soient publics ou privés ;

- lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes qui sont autorisés en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

- dans un rayon de 25 mètres autour des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parc, chemin de promenade, parking attenant.

P/ Le Délégué Territorial de la Haute-Marne
L'Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

5 rue de Lorraine
52011 Chaumont

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle « services aux usagers »

L'Administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Annie CABROL, Administratrice générale des finances publiques, en qualité de Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division affaires juridiques et contrôle fiscal

1.1 Pour la Division affaires juridiques

M. Philippe CENNES, Inspecteur divisionnaire

Mme Aurélie ALBOUY, Inspectrice des finances publiques, rédactrice

Mme Sandra VERMARE, Inspectrice des finances publiques, rédactrice

Mme Mélanie LABACHE, Contrôleuse des finances publiques.

1.2 Pour la Division contrôle fiscal

Mme Marie-Christine CENNES, Inspectrice des finances publiques, cheffe de service du contrôle fiscal.

2. Pour la Division pilotage et recouvrement

2.1 Pilotage de la fiscalité des particuliers, des professionnels, des missions foncières et patrimoniales

Mme Anne GOURLIN, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Pilotage de la fiscalité des particuliers, des professionnels, des missions foncières et patrimoniales.

2.2 Recouvrement des professionnels, des particuliers et des amendes

Mme Sandrine THIRION, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service Recouvrement des professionnels, des particuliers et des amendes.

2.3 Recouvrement des recettes non fiscales (RNF)

Mme Pascale GODARD, Administratrice des finances publiques adjointe, directrice du Pôle services aux usagers, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour les dettes > 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 150 000 € ;
- * les excédents de versement ;
- * les remises gracieuses < 76 000 € ;
- * les transactions.

Mme Sandrine THIRION, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour les dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 5.000€ ;
- * les excédents de versement ;
- * les remises gracieuses < 76 000 € ;
- * les transactions.

Mme Laurence HUOT, Inspectrice des finances publiques, service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour des dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 1.000€ ;
- * les excédents de versement.

M. Jean-Luc FERRON, Inspecteur des finances publiques, service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour des dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 1.000€ ;
- * les excédents de versement.

3. Pour la cellule "Affaires Économiques - Surendettement" :

M. Philippe CENNES, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Chargé de mission action économique.

4. Pour la cellule « Soutien du Service des Impôts des Entreprises de Haute-Marne et du Pôle Unifié de Contrôle » :

Mme Jacqueline JEANNIN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de missions diverses pour le compte du SIE départemental et du PUC dont : traitement du contentieux complexe dans la limite de 60 000 euros et signature des RCTVA dans la limite de 100 000 euros.

5. Pour la cellule « Missions diverses » :

Mme Aurore MARIE-CATHERINE, Inspectrice des finances publiques, chargée de missions.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont le 7 janvier 2021,



Annie CABROL



DECISION N° 81/2020

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE COORDINATION GENERALE DES SOINS ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 36-2019

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

VU la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2019, nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

VU la décision n° 80-2020 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

D E C I D E

1. Article 1 : Coordination générale des soins

Délégation est donnée à Madame Martine **MASSIANI** Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques, pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant de ses compétences pour les établissements de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont : encadrement de l'ensemble du personnel soignant, infirmier, de rééducation et médico-technique des établissements.

En cas d'absence de Madame Martine **MASSIANI** délégation est donnée à

- Madame Céline **LAROCHE**, directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur les centres hospitaliers de Vitry-Le-François, Saint-Dizier, Wassy, Joinville et Montier-en-Der,
- Madame Christine **LAVOIVRE**, directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur les centres hospitaliers de Bar-Le-Duc et Fains-Véel,

- Madame Nathalie **RENARD**, directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur le centre hospitalier de la Haute-Marne,
- Madame Claudie **KLEIN**, directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur le centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,
- Madame Martine **GADOIS**, cadre supérieur de santé paramédical, adjointe à la direction des soins du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur le centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel.

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 4 janvier 2021.
Elle annule la décision 36-2019 du 9 septembre 2019.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 4 janvier 2021



Directeur Général,

Jérôme GOEMINNE